
TAYLOR INSTITUTION
DOMI MINA
NUS TIO
ILLU MEA



LES CURIOSITÉS DE L'HISTOIRE

LE ROY DES RIBAUDS

JUSTIFICATION DU TIRAGE

---

10 Exemplaires sur grand papier de Chine;
80 sur grand papier de Hollande;
360 sur papier de Hollande in-8 écu.

N° 286

LES CURIOSITÉS DE L'HISTOIRE

LE ROY DES RIBAUDS

DISSERTATIONS

DE

DU TILLET, CLAUDE FAUCHET, DE MIRAUMONT,
ESTIENNE PASQUIER, DE LA MARE,
DU CANGE, GOUYE DE LONGUEMARE, L'ABBÉ LEBEUF,
DE BONNEVIE, BIBLIOPHILE JACOB

Recueillies et collationnées sur les textes originaux

PRÉFACE ET BIBLIOGRAPHIE

PAR

LUDOVIC PICHON



PARIS
A. CLAUDIN, ÉDITEUR
3, rue Guénégaud, 3

1878





PREFACE.

Le Roy des Ribauds est un personnage dont l'existence, pleine de mystère, a aiguisé la curiosité de bien des chercheurs. Quelles étaient ses fonctions à la Cour des Rois de France? Quels étaient ses droits et son autorité? Était-ce un grand officier de la couronne ou un simple agent subalterne, humble exécuteur des ordres qui lui étaient donnés pour le maintien de l'ordre dans le logis du Roi? Telles sont les différentes questions que se sont posées les auteurs qui ont cherché à éclaircir ce point obscur de l'histoire de nos anciens usages. Il est un


LIBRARY OF THE TAYLOR
UNIVERSITY
OF OXFORD

bliques qui suivoient la cour logeoient chez lui; qu'il avoit la garde tant de la chambre et de la salle, que de la maison du roi; que le prince n'étoit pas plutôt au lit, qu'il alloit partout le palais avec une torche allumée afin de voir s'il n'y avoit personne de caché.

« Boutillier ajoute que les jeux de dés, les brelans, les lieux et les femmes publiques de la cour lui devoient chacun par semaine deux sols. Fauchet assure qu'il étoit officier de la maison du roi; qu'entre autres choses, il venoit le soir dans toutes les chambres une torche à la main, visitoit tous les coins et recoins, et même les lieux les plus secrets, afin d'être plus assuré qu'il n'y avoit ni étrangers, ni larrons, ni débauchées, ni officiers avec elles.

« Quant à du Tillet, il est d'un autre avis, et prétend que c'étoit le grand-prevôt de l'hôtel lui-même, auquel appartenoit de juger des dissolutions et des crimes qui se commettoient à la suite de la cour, hors de la maison du roi; que les femmes publiques suivant la cour étoient sous sa charge; que tous les ans tant

droit cependant que personne ne lui conteste, c'est celui de juridiction sur les femmes se livrant à la prostitution.

Ce fonctionnaire bizarre a fourni le sujet de curieuses dissertations, surtout au siècle dernier où les savants aimaient à étudier l'Histoire dans ses petits côtés. Des opinions diverses, souvent très-opposées, ont été émises, Sauval les a résumées en partie dans ses *Antiquités de Paris :*

« Quoiqu'il soit fait mention dans plusieurs auteurs du Roi des ribauds, écrit-il, et pourquoi sa charge avoit été créée, comme dans Ragueau, Boutillier, le Feron, Fauchet, du Tillet et Pasquier, cependant, comme je n'ai vu nulle part qu'il l'ait exercée, c'est ce qui est cause que j'ay differé d'en parler.

« Ragueau dit qu'il tiroit tribut des lieux infâmes suivant la cour.

« Le Feron rapporte que c'étoit le premier sergent des maîtres-d'hôtel, et qu'il en avoit deux ou trois sous lui, avec un prevot pour garder les prisonniers; que toutes les femmes pu-

bliques qui suivoient la cour logeoient chez lui; qu'il avoit la garde tant de la chambre et de la salle, que de la maison du roi ; que le prince n'étoit pas plutôt au lit, qu'il alloit partout le palais avec une torche allumée afin de voir s'il n'y avoit personne de caché.

« Boutillier ajoute que les jeux de dés, les brelans, les lieux et les femmes publiques de la cour lui devoient chacun par semaine deux sols. Fauchet assure qu'il étoit officier de la maison du roi ; qu'entre autres choses, il venoit le soir dans toutes les chambres une torche à la main, visitoit tous les coins et recoins, et même les lieux les plus secrets, afin d'être plus assuré qu'il n'y avoit ni étrangers, ni larrons, ni débauchées, ni officiers avec elles.

« Quant à du Tillet, il est d'un autre avis, et prétend que c'étoit le grand-prevôt de l'hôtel lui-même, auquel appartenoit de juger des dissolutions et des crimes qui se commettoient à la suite de la cour, hors de la maison du roi ; que les femmes publiques suivant la cour étoient sous sa charge ; que tous les ans tant

que le mois de mai duroit, elles étoient obligées de faire son lit et sa chambrée.

« Enfin, Pasquier veut que sous Philippe-Auguste, ce fut le capitaine d'une compagnie nommée les *ribauds du roi*, gens braves et en réputation pour l'attaque des places et en venir à un assaut. Mais il en demeure là, sans nous faire savoir ce qu'il devient, sinon que depuis sa charge allant toujours en diminuant, à la fin ce n'étoit presque plus rien. »

Sauval s'est peu mis en frais d'érudition il ne nous apprend rien de nouveau et ne donne même pas à entendre quelle pouvait être son opinion, il se borne à indiquer ce que ses devanciers ont dit. La lecture de tous les travaux traitant du Roy des Ribauds, permet cependant de formuler un jugement, et nous avons cru intéressant de réunir dans un même volume et par ordre chronologique, depuis du Tillet jusqu'au bibliophile Jacob, toutes les dissertations sur ce sujet.

Voici les ouvrages dans lesquels nous avons puisé :

Jean du Tillet, sieur de la Bussière : *Recueil des Roys de France, leurs couronne et maison*. 1 vol. in-4°, Paris, l'Angelier, 1602.

Claude Fauchet, président de la Cour des Monnoyes, *Œuvres*, 1 vol. in-4°, Paris, Le Clerc, 1610.

Pierre de Miraumont, escuyer, seigneur de la Mairie et de Courchon, conseiller du Roy, et lieutenant général civil et criminel en la Prevosté de l'Hostel : *Le Prevost de l'Hostel et grand Prevost de France*. 1 vol. in-8°, Paris, P. Chevalier, 1615. — Ce rarissime ouvrage a disparu de la Bibliothèque Nationale où il est porté au catalogue des absents, l'exemplaire dont nous nous sommes servi est celui de la Bibliothèque de l'Arsenal (n° 4060, *Jurisprudence*.)

Estienne Pasquier : *Recherches de la France*, 1 vol. in-4°, Paris, 1655.

De la Mare : *Traité de la Police*, 4 vol. in-fol. 1705-1738.

Du Cange et le R. P. Charpentier : *Glossa-*

rium mediæ et infimæ latinitatis, 7 vol. in-4°, Paris, édit. Didot.

Gouye de Longuemare : ***Eclaircissemens sur la charge du Roy des Ribauds,*** à la suite de sa dissertation sur la chronologie des Rois Mérovingiens, 1 vol. in-12, Paris, 1748.

L'abbé Lebeuf : ***Lettre adressée*** au Journal de Verdun ***sur le Roi des Ribauds***, novembre 1751.

Journal de Verdun, *Lettre sur le même sujet,* avril 1752.

De Bonnevie : *Lettre adressée* au Journal de Verdun, avril 1752.

Bibliophile Jacob : *Le Roi des Ribauds,* 2 vol. in-8, Paris, 1831. Souvent réimprimé et traduit en plusieurs langues.

Bibliophile Jacob : *Le Roi des Ribauds*, deuxième dissertation insérée dans les curiosités de l'Histoire de France du même auteur, Paris, 1858.

L'ensemble de ces dissertations forme l'histoire complète du Roy des Ribauds. Nous les

avons recueillies et soigneusement collationnées sur les textes originaux en respectant scrupuleusement l'orthographe des XVIIe et XVIIIe siècles.

Notre savant maître M. Paul Lacroix, l'aimable érudit qui se cache souvent sous le pseudonyme du Bibliophile Jacob, a bien voulu nous autoriser à publier ses deux dissertations qui ne seront pas le moindre attrait de notre œuvre. Nous tenons à lui témoigner ici notre reconnaissance pour la complaisance qu'il a mise à faciliter nos recherches, si longues et si difficiles, en nous aidant de ses conseils et de son savoir.

Il est encore un grand nombre d'auteurs en dehors de ceux déjà cités, qui se sont incidemment occupés des Ribauds ou de leur Roy, tels sont : Denys Godefroy, annotations sur l'Histoire de Charles VI ; — Le Feron, Histoire des Connétables ; — Brantôme, discours 45, t. V, p. 220, édit. de 1788 ; — (Bévy) Histoire des inaugurations ; — Dulaure, Histoire de Paris ; — Rabutaux, Histoire de la Prosti-

tution; — Dufour, Histoire de la Prostitution; — Sabattier, Histoire de la législation des femmes publiques et des lieux de débauche; — Champollion-Figeac, Mélanges historiques; — Lebas, Encyclopédie de la France; — Ragueau, Glossaire de droit français; — Girard, les Offices de France; — Miraumont, Jurisdiction et priviléges de la Prevosté de l'hostel du Roy et grande Prevosté de France; — Galland, anciennes enseignes et estendards de France; — Le Laboureur, Origine des armées; — P. Daniel, Histoire des François et Histoire de la milice françoise; — Lacurne de Saint-Palaye, Duchesne, Carondas, Belleforest, Jérôme Bignon, etc., etc. En compulsant ces derniers ouvrages nous n'avons fait aucune découverte nouvelle, ces écrivains se sont contentés de répéter ce qu'ils avaient appris dans les œuvres des auteurs qui les ont précédés.

L'Histoire du Roy des Ribauds est intimement liée à l'Histoire de nos mœurs, chaque détail nouveau sur cette curieuse royauté peut élucider une question discutée, apporter la lumière dans ce qui est obscur. On est arrivé

à lire dans la vie privée des peuples anciens, par la découverte de leurs ustensiles domestiques, souvent la peinture d'une poterie a permis de retrouver un usage inconnu, les innombrables objets que vendent les marchands de curiosités anciennes, ont maintefois servi de base à des démonstrations archéologiques, il en est de même des petits faits que l'on trouve épars dans les anciens auteurs, beaucoup sont des jalons pour l'érudit, et de même que Cuvier arrivait avec quelques os à reconstruire un animal disparu, le savant fait jaillir la lumière des documents qu'il rencontre dans les vieux in-folio ensevelis dans la poussière des bibliothèques.

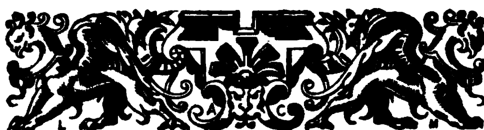
Malheureusement pour notre Roy des Ribauds la lumière n'est pas absolument faite, on reste toujours dans le champ des hypothèses plus ou moins vraisemblables, sans pouvoir étayer une opinion de preuves indiscutables. Dans sa deuxième dissertation, le bibliophile Jacob dit — et nous avouons sans peine avoir trouvé là le germe de notre idée : — « La réunion, par ordre chronologique, de

tous les sentiments des historiens et des jurisconsultes, à l'égard de la mystérieuse charge du Roi des Ribauds, prouverait que pas un d'entre eux ne s'est expliqué le rôle que joua cet officier du palais, à l'époque de sa création et la décadence que son emploi a dû subir, à mesure que d'autres officiers se sont établis, dans la maison du roi, aux dépens de ses privilèges et de ses droits. » Le savant chercheur donne son avis dans ce concert de dissertations, mais on sent qu'il est prêt à le retirer quant à l'origine de cette charge royale, le jour où le hasard fera trouver un document inédit qui tranchera la question pour ou contre lui. Dans tous les cas, il nous restera toujours ce charmant ouvrage, le *Roi des ribauds*, dont le cadre a servi à M. Paul Lacroix à construire un roman historique, qui n'est autre chose qu'une agréable étude de l'avénement de François Ier au trône de France.

Quant à nous, nous terminons sans conclure, notre petite érudition se trouve mal à l'aise au milieu des travaux de nos savants devanciers, nous nous sommes contenté de

recueillir et de compiler, un peu honteux de placer notre nom à côté de ceux de si graves personnages, le seul mérite que nous ayons est d'avoir facilité les recherches des curieux qui étudieront cet intéressant sujet et si notre livre leur est utile, notre ambition sera satisfaite.





DU PREVOST DE L'HOSTEL DU ROY

Par Jean du Tillet.

Les estats du Roy Philippes nommez au chapitre precedent est fait mention du Roy des Ribaulds, officier domestique, lequel se devoit toujours tenir hors la porte de l'hostel du Roy par l'ordonnance du Roy Philippes le Long, faite à Lorris en Gatinois, le jeudi 17 novembre 1317, nommant Crasse Ire, qui tenoit ledit office, ainsi appelé, pource que les mauvais garçons estoient dehors nommez Ribaulds, comme les filles ou femmes abandonnées, Ribauldes.

Le mot de Roy estoit appliqué au superieur ou juge, tout ainsi qu'au grand Chambrier

le Roy des Merciers, à la Bazoche leur Roy, aux Arbalestriers leur Roy et semblables. La charge dudit Roy des Ribaulds estoit de faire justice des crimes commis à la suite du Roy hors de son hostel : de ceux faits dedans, les grand et autres maistres dudit hostel avoient la connoissance.

Ledit Roy des Ribaulds avoit valets ou archiers pour la force et execution de son office, qui ne portoient verges audit hostel, et estoit de la juridiction des maistres des Requestes de l'hostel, lesquels anciennement avoient leur siege à la porte dudit hostel, pour ouyr les requestes et plaintes de ceux de dehors, ainsi qu'il sera plus amplement déduit en leur chapitre.

Est ce que dessus concernant les varlets dudit Roy des Ribaulds récité au plaidoyé de la cause de J. Jeunet le 16 mars 1404. Es arrests de la Pentecoste 1270, est escrit, Poincart Prevost des Ribaulds, qui soit entendu pour lieutenant dudit Roy des Ribaulds, car longues années après, et le 22 février 1353, au second arrest de Jean dit Bauleen, le Roy des Ribaulds, est nommé pour le chef de l'office, qui a depuis changé de nom : et regnant Charles sixiesme se trouve intitulé Prevost de l'hostel du Roy. Les filles de joye suyvantes la Court, sont sous sa charge, et tout le mois de May sont sujettes d'aller faire sa chambre. Ses archers portent hocquetons d'orfevrerie à l'enseigne de l'espée.

Cet office a longuement esté remply de gentilshommes de bonne maison, et grand service, l'authorité desquels contenoit les familles des Princes, seigneurs, et autres suyvans la court du Roy, de bien vivre et payer leurs hostes, à quoy personnes de moindre qualité, quelque bon zèle qu'ils ayent eu, et diligence qu'ils ayent mise à la punition des gens sans adveu mal conditionnez, n'ont peu ou osé si bien pourvoir aux advouez, que faisoient les autres, et la corruption des mœurs accreuë, requeroit la plus grande authorité pour y remedier qu'auparavant.

Des sentences dudit Prevost de l'hostel en matiere civile, les appellations ressortissent audit Parlement, comme appert par les registres d'iceluy des 21 avril et 29 décembre 1386, dernier juillet 1489, 20 aoust 1494, 20 avril 1521, et autres plusieurs.





DU ROY DES RIBAUX

Par Claude Fauchet.

Les visiteurs des merciers, des barbiers, et de la maison du Roy s'appeloient Roys : mais pas un autheur que j'aye veu jusques icy, n'en dit la raison : et j'ozeroy presque asseurer, que ce fut à dire Correcteur, ou chef : puisque les principaux Heraux sont nommez Roys d'armes, comme ceux qui souloient regler les ceremonies des joustes, tournois, etc., dont je parleray autre part. Quant au premier des trois ci-dessus nommez, j'en ay parlé comme d'un Vicaire ou commis du grand Chambrier,

pour la visitation des marchandises propres à la chambre du Roy.

Mesmes j'ay autres-fois entendu dire que le Barbier du Roy, s'appeloit Roy des Barbiers. Car encores a-t-il son Lieutenant à Paris, pour visiter les Maistres de l'Estat : et croy que ce Roy avoit le droit de visitation sur tous les Maistres des autres villes de France : tels que les chirurgiens, et ceux qui guerissent les playes jadis appelez *Mires*, du mot grec Μιρον qui signifie unguent. Comme les Medecins s'appeloient Physiciens pour s'estudier à la conservation de la nature. Mais le troisiesme qui s'appeloit Roy des Ribaux, ne faisoit pas l'estat de grand Prevost de l'Hostel, comme aucuns ont cuidé : ains estoit celuy qui avoit la charge de bouter hors de la maison du Roy, ceux qui n'y doivent manger ou coucher.

Car au temps passé, ceux qui estoient delivrez de viandes (qui est ce que depuis l'on a dit avoir bouche à cour) apres la cloche sonnee, se trouvoient au Tinel, ou salle commune pour manger : et les autres estoient contraincts vuider la maison : et la porte fermee, les clefs estoient apportees sur la table du grand Maistre. Et pour ce qu'il estoit deffendu à ceux qui n'avoient leurs femmes de coucher en l'hostel du Roy, et aussi pour voir si aucuns estrangers s'estoient cachez, ou avoient amené des garces, ce

Roy des Ribaux, une torche au poing alloit par tous les coings et lieux secrets de l'hostel, chercher ces estrangers, soit larrons ou autres de la qualité susdite. Du temps de S. Louis l'on appeloit Ribaux, les gens de peine et forts hommes, tels que les crocheteurs et porte-faits. Jean de Meung au Roman de la Roze, monstre que le Roy des Ribaux estoit une charge de Cour. Car faisant parler le Dieu d'Amours à Faux semblant, il dit :

Par fois (dit amour) je l'otroy
Des or vueil que fois de ma Cour.
Chil vient avant, et chil acour
Faux semblant, par cil convenant
Seras o moi, tout maintenant
Tu seras mon Roy des Ribaux, etc.

Mais Guillaume de Loris, monstre que les crocheteurs et porte-faits, en Greve, de son temps estoient nommez Ribaux : tesmoing ces vers de la première partie dudit Roman de la Roze :

Des rois me pourroit oposer,
Ki par lo noblece alozer
Si com le menu peuple cuide,
Fièrement metent l'or estuide
A fere entor els amer gens :
Sept cens ou sept mille sergens.

Et dit len tot communelment
Qu'il leur vient de grand hardement
Mais bien scet Dieu tout le contraire
Ki tousjours les tourmente et greve
Soubs et sus tot aller
Et devant les barons paller
Car par force ne vaut trois pommes,
Plus que la force d'un Ribault.

et encore le mesme,

Il n'est chetif si ne cuide estre
Soit Rois, Chevalier ou Ribault, etc.

qui en ce lieu est pris pour homme de basse condition, fort et puissant de corps.

Car encores disons-nous d'un homme corsu, c'est un puissant Ribault. Mais cestuy-cy monstre evidemment que les porte-faits communement s'appeloient Ribaux, etc.

Mais Ribaulds ont les cœurs si bauds
Portent sac de charbon en Greve;
Que la pene point ne lor greve
S'ils en patience travaillant,
Qu'ils hatent et trepent et fouler
Et vont à S. Marcel aux tripes :
Ne ne pise tresor trois pipes
Ains despendent à la taverne
Tout lur gain et leur espargne,
Puis revont porter les fardeaux.

Baud signifie haut : ainsi qu'avez leu, voire hardy et impudent, ce dit Jean de Meung.

Si feroient estuves chaudes,
A quoy leurs bateries baudes
Tous nuds pourroient demener :
Quand l'air verroient à forcener.

Le mesme de Meung surnomme encores les nourrices *Baudes*, c'est-à-dire hardies, comme volontiers elles sont en paroles lascives.

Mais c'est trop s'asseurer de l'antiquité, de dire que le Roy des Ribaux faisoit l'estat de Prevost de l'Hostel. Car des le temps mesme de Charlemaigne, il y avoit un *Comes Palatii* qui jugeoit des differends des gens de la suitte de la Cour. Ainsi qu'on voit dans Æginard qui escrit la vie de cet Empereur.

L'erreur peut venir de ce que l'on dit que les filles de joyes qui suivoient la Cour estoient tenuës en May, venir faire le lict du Prevost de l'Hostel : et lesquelles pour leur hardiesse impudente et impudique estoient renommees Ribaudes : comme Riblet signifie courre : et rauder, pour Ribauder. De maniere que cet Officier commandant à des gens insolens qui suivoient la Cour, fut appelé Roy, comme visiteur et Correcteur des Ribaux, et impudens, ainsi que le Roy des Merciers avoit la visita-

tion de la mercerie, le Roi des Barbiers des faiseurs de Barbe. Voire le souverain degré des Héraux estoit de porter le tiltre de Roy d'armes : possible pour ce qu'ils estoient comme Juges et Correcteurs des fautes qui adviennent aux assemblees d'armes, comme estoient les Joustes et les Tournois.





LE PREVOST DE L'HOSTEL

par Pierre de Miraumont.

L'ORDONNANCE du Roy et de la Royne, faite à Vincennes au mois de Janvier 1285, par le Roy Philippes dit le Hardy, fils de S. Loys, porte ces mots : « Le Roy des Ribaux a six deniers de gages par jour et une provende, et un varlet en gages, et soixante sols pour robbe par an. »

Celle de Philippes le Grand, faite à Lorris en Gastinois, le Jeudi 17 novembre 1317 : Item, Crasse Ire, Roy des Ribaux, ne mangera à Cour, mais il aura six denrees de pain, et deux quartes de vin, une pièce de chair, une poule et une provende d'avoine, et trois deniers de gages et sera monté par l'Escurie :

et se doit tenir hors la porte, et garder illec qui n'y entre que ceux qui doivent entrer. »

Et encore par la même ordonnance : « Item à sçavoir, que les huissiers de salle, si tôt que l'on aura crié au Queux, c'est-à-dire, aux Officiers et Escuyers de cuisine pour servir de viandes : car alors il y avoit un officier de cuisine appelé le Grand Qu'eux de France, lequel avoit la superintendance sur tous les officiers des cuisines des maisons du Roy, feront vuider la salle de toutes gens, fors ceux qui doivent manger, et les doivent livrer à l'huis de la salle, aux Varlets de porte et les Varlets de porte aux Portiers, et les Portiers doivent tenir la court nette ; c'est-à-dire que les Portiers ne doivent permettre qu'aucun soit, et demeure en la court de l'Hostel du Roy pendant le disner et souper, et que l'on est à table, et les livrer au Roy des Ribaux : et si le Roy des Ribaux doit garder que il n'entre plus à la porte.

Auparavent ces ordonnances, j'ay leu ès Arrests du Parlement donnez à la Pentecouste, l'an 1270, qu'il est fait mention du Prevost des Ribaux, qui estoit, à ce que dit du Tillet, le Lieutenant du Roy des Ribaux, porte l'arrest : « Poyncardus Præpositus Ribaldorum et Im-« bertus Leporis, dicti fuerunt culpabiles de « injuria, et violentia facta Abbati et Con-« ventui sancti Martini Laudunensis, præcep-« tum fuit per curiam baillivo Viromandunensi,

« quod eos capiat et usque mandatum curiæ
« eos in prensione teneat. »

Fauchet, conformement à ce que dessus, parlant du Roy des Ribaux, dit que c'estoit celuy en l'Hostel du Roy, qui avoit la charge de bouter hors de la maison du Roy ceux qui n'y devoient manger, ni coucher : car au temps passé, dit-il, ceux qui estoient delivrez de viandes, qui est ce que depuis on a dit avoir bouche à Cour, après la cloche sonnee se trouvoient au tinel, ou salle commune pour manger, et les autres estoient contraincts vuider la maison. Et la porte fermee, les clefs estoient apportees sur la table du grand Maistre : et estoit lors le Roy des Ribaux une charge de Cour, et non office proprement.

Du Tillet, rapporte presque le mesme, disant que le Roy des Ribaux se devoit tenir tousjours hors la porte de l'hostel du Roy : et adjouste, que sa charge estoit de faire instance des crimes commis à la suitte du Roy hors son hostel et que de ceux faicts dedans, les grand et autres Maistres de l'Hostel avoient cognoissance : et que le Roi des Ribaux avoit Varlets, et Archers, pour la force et exécution de son office, qui ne portoient verges dans l'hostel, et estoient de la jurisdiction des Maistres des requestes de l'Hostel, qui avoient anciennement leur siege à la porte pour oyr les plaintes et requestes de ceux de dehors.

Toutefois je ne trouve tiltre, ni autheur qui attribue aucune jurisdiction à ce Roy des ribaux, hors ni dedans l'hostel du Roy, ayant seulement charge d'empescher qu'aucun n'entrast dans l'hostel, que les ordinaires, lequel à cet effect avoit Varlets et Sergens, et non des Archers comme j'ay remarqué au compte de l'an 1409, dudit Raguier, auquel il fait recepte de soixante sols parisis, qu'il avoit receuz de Loys Oger, sergent du Roy des ribaux, receuz par ledit Oger de Laurens Jonen pour un defaut en quoy il avait été condamné en la jurisdiction des Maistres d'Hostel du roy.

Appert encores par le compte dudit Raguier, que les Sergens du Roy des ribaux exploictoient en la jurisdiction des Maistres d'Hostel et mettoient leurs sentences et ordonnances à execution. Et par l'Arrest cy dessus de l'an 1270, le Roy des ribaux avoit un Prevost soubs luy; de maniere qu'il estoit chef de la charge : et crois pour mon regard, qu'au commencement de son establissement, comme la Cour n'estoit grande, et les trains, et suittes de nos Roys, non autrement bien reglez, il n'avoit autre charge que de prendre garde à la porte de l'hostel, pour empescher qu'aucun n'y entrast, qui ne deust entrer. Aussi que par les estats faicts sur l'hostel, il avoit peu de gages, sçavoir trois ou six deniers au plus par jour, et un varlet seulement pour le servir en l'execution de sa

charge : mais que par succession de temps, la Cour croissant, ses gages lui auroient esté augmentez jusques à quatre sols parisis, et luy auroient esté baillé un Prevost ou Lieutenant, avec deux Sergens, tant pour chasser de la Cour les ribaux, et vagabons, gens sans maistres, ni adveu, et autres mauvais garçons suivans la Cour, que pour executer les jugemens et ordonnances criminelles tant des Maistres des requestes, que du grand Maistre, et autres Maistres d'Hostel.

Je ne puis me persuader que ce Roy des ribaux, qui avoit une charge si vile et ravallee, que de chasser les ribaux, et mauvais garçons de la Cour, assistast au compte de la despense de la maison du Roy; qui se rendoit par devant les Maistres d'Hostel, comme aucuns escrivent, parce que sa charge ne s'estendoit dans l'hostel du Roy, ains dehors seulement, et qu'il estoit leur justiciable, et executeur de leurs mandemens, et ordonnances : aussi que les Maistres d'Hostel estoient personnages et seigneurs grands, et d'authorité lesquels n'eussent admis tel officier pour compagnon avec eux : mesmement que par tous les comptes de la despence de la maison du Roy, esquels les gens du Roy des ribaux sont employez, il est mis en ordre, et nommé le dernier des officiers, et employé au chapitre des gens communs, qui estoient quatre seulement, sçavoir le Tailleur de robbes,

le Cordonnier, le clerc dù Confesseur, et le Roy des ribaux le dernier, qui monstre que cet officier n'estoit de grande estoffe.

Moins encores y a il d'apparence, à ce que aucuns disent que le Roy des ribaux fit la police soubs le Prevost de l'Hostel, et cogneut de la bonté, ou fauceté des mesures, et le marquast de fleursde Lys, chose autant ridicule, que toute esloignee de raison, parce qu'il ne se trouve en toute l'histoire, comptes, ny estats faits sur l'Hostel des Roys, cela avoir esté fait, usité, ny pratiqué : joinct que depuis la creation, et establissement du Prevost de l'Hostel il n'y a eu Roy, ny Prevost des ribaux, comme j'ay recogneu, et remarqué assez curieusement par les livres, tiltres, comptes et estats qui en font mention.

Doncques ce Roy des ribaux estoit anciennement un officier domestique de cour, duquel la charge estoit de bouter hors la maison du Roy ceux qui n'y devoient manger, ou coucher, et se tenir hors, et à la porte de l'Hostel pour empescher qu'aucun n'entrast qui ne deust y entrer : c'est pourquoy és estats cy dessus est dit, qu'il avoit Varlets, ou Sergens pour l'execution de sa charge et depuis pour la multitude de faineans, et vagabons qui suivoient ordinairement la Cour, luy fut donné pouvoir de les chasser, et bannir, mesmes de les punir sans autre forme ne figure de procez, comme il

s'observe et pratique encores aujourd'hui en la Prevosté de l'Hostel, suivant les anciennes ordonnances de la Cour : et d'autant qu'il avoit ce pouvoir sur telle maniere de gens, il fut appellé Roy des ribaux, comme ayant commandement, pouvoir, et authorité sur les personnes de telle qualité.

Le mot de *baud* se prend quelquesfois pour homme fort, puissant, et corsu, comme sont faineans et vagabons, ils sont ainsi appelez dans les vieux romans :

> Car sa force ne vaut deux pommes
> Contre la force d'un Ribaut.

Et les ribaux estoient aussi anciennement appelez gens forts, robustes, puissans et hardis, desquels nos Roys se servoient en leurs guerres, comme enfans perdus pour aller aux assauts des villes, selon que rapporte Rigordus, parlant du siege et prise de la ville de Tours : « Ribaldi ipsius regis, qui primos impetus in « expugnandis munitionibus facere consue- « verant, eo vidente, in ipsam civitatem impe- « tum fecerunt, et per muros cum scalis « ascendentes, ex improviso cœperunt. »

Mais proprement le mot de *Ribaud*, signifie homme hautain, hardy, vilain, et impudent, comme sont ordinairement paillards, et ruffiens, filles de joye, et femmes lascives, et

Ce Roy des ribaux n'avoit autre pouvoir à la Cour, que celuy cy dessus : et ne se trouvent aucuns jugemens donnez de luy, ny qu'il ayt eu jurisdiction, ny officiers pour l'execution d'icelle, sinon sur les vagabons, et mauvais garçons de la Cour et suitte, lesquels il chassoit seulement, et punissoit sur le champ, sans autre forme, ne figure de proces. Et de luy n'est plus fait mention és estats de la maison de nos Roys, ny és comptes des Maistres de la chambre aux deniers, ny ailleurs, depuis le decez du Roy Charles sixiesme, advenu en l'an 1422, ny pareillement du temps de Charles septiesme, ains du Prevost de l'Hostel estably pour la police et justice de la Cour, au lieu des Maistres d'Hostel, qui auparavant en avoient la cognoissance, comme il sera dit cy apres.

Bouteiller, qui escrivoit en l'an 1459, ou environ ce temps là, au chapitre des Mareschaux, et Connestables de France, fait ce Roy des ribaux, Executeur des jugemens criminels des Mareschaux et Connestables, quand il dit :

« Item, a ledict Prevost jugement de tous « cas advenus en l'ost ou chevauchee du Roy, « et le Roy des Ribaux en a l'execution : Et « s'il advenoit aucun forface corps qui soit « mis à execution criminelle, le Prevost de son « droict, a l'or et l'argent de la ceinture au « malfaicteur, et les Mareschaux ont le cheval « et harnois, et tous autres outils, se ils y sont,

« reservé les draps et les habits quels qu'ils « soient, et dont ils soient vestus qui sont au « Roy des Ribaux qui en fait l'execution. » Luy encore au mesme lieu.

« Le Roy des Ribaux si faict toutefois que « le Roy va d'ost en ost ou en chevauchee ap- « peler l'executeur des sentences et comman- « demens des Mareschaux et de leur Prevost a « de son droict à cause de son office, cognois- « sance sur tous jeux de dez, de brelans et « d'autres qui se font en ost ou chevauchee du « Roy. Item sur tous les logis des bourdeauz « et des femmes bordelieres doit avoir deux sols « la sepmaine. Item a l'execution des crimes de « son droict, les vestemens des executez par « justice criminellement. »

Je trouve encore un Arrest de la Chambre des Comptes, du Samedy Decembre 1335, par lequel est dit que Jean Convers *de Pissiaco,* Beatrix sa femme, et leurs enfans, n'ont aucun droict sur douze deniers parisis, qu'ils pretendoient sur la recepte de Poissy, *contra magistrum Robertum, et uxorem ejus :* Et lesdits Convers, sa femme et enfans, non contents de de l'Arrest, se retirerent vers les Maistres de Requestes de l'Hostel, le Mercredy 2 Juillet en suivant, 1336, lesquels apres avoir veu les pieces des parties, suivant ce qu'ils avoient ordonné, fut par eux dit, et prononcé, en la maniere que prononcé avoit esté par lesdits gens

des Comptes : et avec ce imposerent ausdits Jean, Beatrix, et leurs enfans, silence perpetuel aux peines de l'Arrest, et à peine d'estre livrez au Roy des ribauds, pour les punir comme infames, le jeudy 3 Juillet 1336, registré en la Chambre des Comptes, au Memorial B. fol. 61 et 62 vers.

Ces deux authoritez de Bouteillier, et de l'Arrest des Comptes, montrent assez quelle estoit la charge et office du Roy des ribauds, sçavoir de purger et nettoyer la Cour de vagabons, et autres gens mal-vivans, les punir, et chastier, suivant le pouvoir qui lui estoit donné, et d'executer les sentences criminelles des Juges establis à la Cour, et en l'hostel, et armee du Roy; dont l'on peut juger qu'il n'y a apparence de dire que le Prevost de l'Hostel luy ayt succedé, sinon entant que le Prevost de l'Hostel cognoist indifferemment de tous crimes et delicts, faits et commis, tant dedans que dehors l'hostel du Roy, et par tout à sa Cour et suitte, mesme sur les vagabons, faineans, gens sans adveu et autres, lors justiciables d'iceluy Roy des ribauds : comme semblablement sont les Juges ordinaires des provinces ausquels la cognoissance des delicts et crimes commis en leur ressort, et limites de leur jurisdiction, appartient, lesquels on pourroit aussi bien appeler Roy des ribauds, s'ils prenoient denomination de partie de ceux qui sont leurs justiciables :

Joinct que la cognoissance et authorité du Prevost de l'Hostel s'estend principalement dans l'hostel du Roy. et par tout dehors à la Cour et suitte, et non de ce Roy des Ribauds, lequel avoit seulement pouvoir hors l'hostel, comme il a esté dit cy dessus, et sur ribauds, vagabons, et filles de joye, et non dans l'hostel, auquel il ne luy estoit permis porter verges, ny faire aucun acte, ny exploict de justice, sans congé et permission du grand Maistre et des Maistres d'Hostel, lesquels auparavant l'establissement du Prevost de l'Hostel, avoient cognoissance de la justice et police, tant civile que criminelle, dans l'hostel du Roy, et par tout ailleurs à sa Cour et suitte, tant sur ceux de l'hostel et domestiques, que sur toutes autres personnes suivans, et trouvez en Cour : ce que depuis auroit esté attribué au Prevost de l'Hostel.

A ce propos Carondas sur le Code Henry, *au tiltre* 33 *du livre* 18, parlant du Prevost de l'Hostel, dit avoir veu entre les livres et papiers de feu son père, qui avoit esté plus de quarante ans Heraut d'armes au tiltre de Champagne, un petit livre escrit à la main, des officiers de la maison du Roy, où estoit escrit que soubs le Prevost de l'Hostel estoit le Roy des ribauds, et ordinairement l'un de ses Archers, qui avoit charge de chasser les mauvais garçons de la Cour, empescher les noises et querelles

pour les filles de joye, et faire un registre d'icelles, pour rendre compte à son Prevost.

Et à vray dire, ce Roy des ribauds, ainsi qu'il est dépeinct cy dessus, estoit un officier de cour, ayant telle charge qu'il a esté dit, sans honneur, ny commandement, estant privé de l'entree du logis du Roy, comme aciennement les bourreaux à Rome, estoient contraints par les edicts des Censeurs, loger hors la ville, apres que la charge des Massiers leur fut deferee pour l'execution de mort, ainsi que rapporte Ciceron (1) de l'executeur de haute justice de son tems: « Quem, inquit, non modo foro, sed etiam « cælo hoc, ac spiritu Censoriæ leges, atque « verbis domicilio cavere voluerunt. »

C'est aussi comme par risee, et par forme de discours plaisans, que l'on appelle le Prevost de l'Hostel, Roy des ribauds, parce qu'il cegnoit des ribauds et ribaudes de Cour, comme faisoit anciennement ce Roy des ribauds, et qu'il auroit été autrefois permis que quelques filles de joye y fissent sejour, ainsi que l'on a veu de nostre temps les bordeaux, et jeux de berlans, permis à Paris, tesmoing le Huleu, le champ d'Albia, le Champgaillard, et autres lieux de desbauches.

Cette permission du Prevost de l'Hostel se recognoist dedans les ordonnances faictes sur

(1) Cic. *Orat. pr. C. Rabirio.*

la police de la Cour, une entre autres, publiee à Villiers-coterets, le Roy y estant, le 13 Juillet, 1558, par laquelle il est tres-expressement enjoint et commandé à toutes filles de joye et autres non estans sur le roolle de la Dame desdictes filles, vuider la Cour incontinent apres la publication de la presente, avec deffenses à celles estans sur le roolle de ladicte Dame, d'aller par les villages : et aux chartiers, muletiers, et autres les mener, retirer ny loger, jurer, et blasphemer le nom de Dieu, sur peine du foüet, et de la marque, et injonction par mesme moyen ausdictes filles de joye d'obeyr, et suivre ladicte Dame, ainsi qu'il est accoustumé, avec deffenses de ne l'injurier sur peine du foüet. Mais ceste ordonnance de police n'estoit que par tolerance pour quelque temps et par provision, jusques à ce qu'autrement il y fust pourveu : Comme de fait, deux ans apres, le 20 febvrier 1560, le Roy estant à Fontainebleau, en fut faite une autre toute contraire à celle cy-dessus, par laquelle il est enjoint à toutes filles publiques, qu'on dit filles de joye, soit de celles qui avoient accoustumé cy devant suivre la Cour, qu'autres, incontinent apres la publication des presentes, vuider la Cour, sur peine du foüet, et à ceux qui les frequenteront, sur peine du foüet, de la marque, et des galeres, ce qui s'observe à présent fort etroictement, pour le regard des filles de joye,

qui sont bannies de la Cour, et foüettees sur le champ, quand elles y sont trouvees, sans autre forme, ny figure de procez.

Je reviens à ce Roi des ribauds, pour dire que quand du Tillet parle de cet officier de Cour, il dit qu'il changea de nom, et que regnant Charles sixiesme, il se trouve intitulé Prevost de l'hostel du Roy : Je croirois à cet Auteur, croyable d'ailleurs, pour les curieuses et laborieuses recherches, et memoires qu'il nous a laissés de l'antiquité, si pour confirmation de son dire, il en reportoit quelques temoignage et authorité, ne pouvant me persuader qu'un officier si grand en pouvoir dés sa premiere creation et origine, tel qu'a esté ce Prevost de l'Hostel, et immediatement auparavant luy, le grand Maistre de France, et les Maistres d'Hostel, ayt succedé à un officier si vil, que ce Roy des ribauds : aussi qu'il ne se trouvera dans aucuns tiltres, comptes, ny estats de la maison du Roy Charles sixiesme, ny auparavant lui, qu'il soit parlé, ny fait ancunement mention du Prevost de l'Hostel, ains du grand Maistre, et Maistre d'Hostel seulement, lesquels avoient jurisdiction dedans, et hors l'Hostel du Roy, à sa Cour et suitte : et depuis le Prevost de l'Hostel par l'instruction, et establissement duquel, cet officier de Cour, Roy des ribauds, fut supprimé et aboly, tant parce qu'il n'en a esté parlé depuis que parceque les comptes des Maistres de la

chambre aux deniers n'en ont fait mention : aussi qu'il n'en estoit plus besoing, parce que le Prevost de l'Hostel cognoissoit indifferemment de tous crimes commis à la suitte de la Cour, et qu'il avoit officiers, Lieutenans et Archers, pour l'exercice de sa charge et de la justice et police de la Cour.

Je diray en passant qu'en faisant recherche de cet officier de Cour, Roy des ribaux, j'ay trouvé qu'il y en avoit d'establis en l'an 1271, et que lors estoit Roy des Ribauds à douze deniers de gages, à Cour un nommé Thevenot, et après luy consecutivement jusques en l'an 1422, les cy apres nommez sçavoir Viot Moinet, Jean Guerin, Gilles Matery, Perrot de Vé, Guillaume l'Hermite, Arnoul Godefroy, Hanriet Favette, Jean Saillant, Jean Yvernage, Michelet Liecourt, Guillaume des Marets et Pierre Pelleret, audit an 1422, qui est le dernier qui a fait et exercé la charge de Roy des ribauds, comme il se void par les comptes des Maistres de la chambre aux deniers.





RIBAUX, RIBAUDES, ROY DES RIBAUX

Par Estienne Pasquier.

Il n'y a dignité temporelle en France, qui entre en comparaison avecques celle du Roy : et neantmoins il n'y a parole en laquelle nos devanciers se soyent tant licentieusement desbordez qu'en cette cy, en subjects, les uns plus ravalez, les autres plus relevez : Roy des Merciers, Roy des Barbiers, Roy des Poëtes, Roy des Arbalestriers, Roy d'armes, Roy des Ribaux. Je vous laisse celuy de la Bazoche, qui a lieu entre les Clercs du Palais. Et seroit très-malaisé, voire impossible de dire pourquoy on

honora les superieurs de ces six ordres du nom de Roy, au desavantage de tous les autres, et plus encores de deviner en quels temps ces Royautez imaginaires furent introduites, fors celle des Arbalestriers, en laquelle nous trouvons Lettres Patentes de Charles VI du 26 avril 1411, portans que le Roy avoit receu la supplication des Roy, Connestable, et Maistres de la Confrairie des soixante Arbalestriers de Paris: le Roy des Merciers avoit l'œil sur les poids, aulnes et mesures des Marchands : le Roy des Barbiers, sur tous les autres Barbiers, ores qu'ils fussent passez Maistres en leur mestier et pouvoient l'un et l'autre, chacun endroit soy, proceder par amendes contre ceux esquels ils trouvoient quelque défaut.

Le Roy des Poëtes estoit celuy qui és jeux floraux de nostre Poësie ancienne se trouvoit avoir mieux besongné que tous les autres fatistes, et lors de l'année ensuivant jugeoit des Poësies de ses compagnons, ainsi que j'ay monstré au 5 chapitre du 6 livre de ces miennes Recherches. Le Roy des Arbalestriers, celuy qui avoit gaigné le prix sur ses Confreres au jeu de l'Arbalestre : et à vray dire les deux premiers visoient au gain sous le pretexte de leurs visitations, et les deux derniers à l'honneur. Quant aux Roys d'armes ou des armes, c'estoient des Heraux, lesquels comme Messagers de Paix ou de la Guerre revestus de leurs

cottes de velours pers pourfilées devant et derriere des armoiries d'or de la France, pouvoient aller trouver l'ennemy avec toute asseurance de leurs personnes pour executer ce qui estoit de leur charge.

Le dernier fut le Roy des Ribaux auquel j'ay dédié ce present chapitre. De tous les autres nous sommes asseurez quelles estoient leurs fonctions ; de cestuy-cy on en doute.

Si vous parlez à du Tillet, voicy quel en fut son advis, que je vous transcriray :

« Es estats des Roys Philippes nommez au « chapitre precedent est fait mention du Roy « des Ribauds, officier domestique, lequel se « devoit toujours tenir hors la porte de l'hos-« tel du Roy, par l'ordonnance du Roy Phi-« lippes le Long, faite à Lorris en Gâtinois, « le jeudi 17 novembre 1317, nommant Crasse « Ire, qui tenoit ledit office, ainsi appelé, pour « ce que les mauvais garçons estoient dehors « nommez Ribaulds, comme les filles ou fem-« mes abandonnées, Ribauldes. Le mot de Roy « estoit appliqué au superieur ou juge, tout « ainsi qu'au grand Chambrier, le Roy des « merciers, à la Bazoche leur Roy, aux Arba-« lestriers leur Roy et semblables. La charge « dudit Roy des Ribaulds estoit de faire jus-« tice des crimes commis à la suite du Roy « hors de son hostel : de ceux faits dedans, « les grand et autres maistres dudit hostel

« avoient la connoissance. Ledit Roy des Ri-
« baulds avoit valets ou archiers pour la force
« et execution de son office, qui ne portoient
« verges audit hostel, et estoit de la juridiction
« des maistres des Requestes de l'hostel, les-
« quels anciennement avoient leur siege à la
« porte dudit hostel, pour ouyr les resquetes et
« plaintes de ceux du dehors, ainsi qu'il sera
« plus amplement deduit en leur chapitre. Est
« ce que dessus concernant les varlets dudit Roy
« des Ribaulds récité au plaidoyé de la cause
« de J. Jeünet le 16 mars 1404. Es arrests de
« la Pentecoste 1270, est escrit, Poincart Pre-
« vost des Ribaulds, qui soit entendu pour
« le lieutenant dudit Roy des Ribaulds, car
« longues annees apres, et le 22 fevrier 1353,
« au second arrest de Jean dit Bauleen, le Roy
« des Ribaulds, est nommé pour le chef de
« l'office, qui a depuis changé de nom : et
« régnant Charles sixiesme se trouve intitulé
« Prevost de l'hostel du Roy. Les filles de joye
« suyvantes la Court, sont sous sa charge, et
« tout le mois de May sont sujettes d'aller faire
« sa chambre. »

Tout le reste du Chapitre concerne le fait, et charge du Prevost de l'Hostel. Et vrayment cette opinion n'est pas de petit effect, tant pour estre assistée d'un tel parrein que des arrests par luy alleguez, que je veux croire avoir esté par luy veus, puisqu'il en a cotté les dates, et

noms des parties. Vray que j'eusse desiré qu'il eust particularizé le cas de l'un des arrests pour en estre plus esclarcy.

Si vous vous adressez au President Fauchet vous le trouverez formellement de contraire advis au chapitre du Roy des Ribaux premier livre des dignitez et Magistrats de France.

« Celuy, dit-il, qu'on appeloit le Roy des Ri-
« baux ne faisoit pas l'Estat du grand Prevost
« de l'Hostel, comme aucuns ont cuidé : ains
« estoit celuy qui avoit la charge de bouter
« hors de la maison du Roy, ceux qui n'y doi-
« vent manger ou coucher. Car au temps passé,
« ceux qui estoient delivrez de viandes (qui
« est ce que depuis l'on a dit avoir bouche à
« cour) apres la cloche sonnee se trouvoient au
« Tinel, ou salle commune pour manger : et
« les autres estoient contraincts vuider la mai-
« son : et la porte fermee, les clefs estoient ap-
« portees sur la table du grand Maistre. Et
« pour ce qu'il estoit deffendu à ceux qui n'a-
« voient leurs femmes de coucher en l'hostel
« du Roy, et aussi pour voir si aucuns estran-
« gers s'estoient cachez, ou avoient amené des
« garces, ce Roy des Ribaux, une torche au
« poing alloit par tous les coings et lieux se-
« crets de l'hostel, chercher ces estrangers, soit
« larrons ou autres de la qualité susdite. »

En ces mots finit l'opinion de Fauchet, sans toutefois la fortifier d'autre authorité que la

sienne, luy qui d'ailleurs en tout son œuvre est prodigue en allégations d'uns et autres autheurs anciens pour le soustenement de ses opinions ; vray qu'une page apres, sur la fin du chapitre il adjouste ces mots : « C'est trop « s'asseurer de l'antiquité, de dire que le Roy « des Ribaux faisoit l'estat de Prevost de « l'Hostel. Car dés ce temps mesme il y avoit « un *Comes Palatii* qui jugeoit des differends « des gens de la suite de la Cour, ainsi qu'on « voit dans Æginard qui a escrit la vie de cet « empereur. »

Je ne suis pas si mal appris que je vueille entreprendre jurisdiction et connoissance sur ces deux personnages : chacun d'eux porte son sauf-conduit sur le front : toutefois si vous en croyez la voix commune du peuple, elle adhère plus à l'opinion du premier que du second, nonobstant son *Comes Palatii*, qui sous la troisiesme lignee de nos Roys, a esté attribué à celuy qu'on appela grand Maistre. Et est certain que tout ainsi que le grand Maistre a pretendu estre fondé en jurisdiction des crimes qui estoient commis dans la maison du Roy, aussi faisoit le semblable celuy qui sous la premiere, et seconde lignee, s'appeloit *Comes Palatii* hormis qu'en ce qui concernoit les Grands, il falloit en passer par le jugement du Roy. Et neantmoins si l'on me permet franchir le pas, et passer outre, je m'adventereray de dire que je

treuve beaucoup à redire au premier; car si le ribaud estoit de son premier estre, tel qu'il presuppose, je veux dire celuy qui abuse effrontement de son corps envers les femmes et la ribaude, celle qui fait le semblable à l'endroit des hommes, pour à quoy remedier, fut trouvé la jurisdiction du roy des ribaux, comme il dit : Hé, vrayment nos ancestres ne furent guere sages, quand voulant designer celuy qui cognoissait des causes criminelles en cour, il fut par eux appellé, non *prevost*, non *baillif*, non *seneschal*, ains *roy*, et encore roy des ribaux, comme si la paillardise eust fait son principal et ordinaire sejour en la cour de nos rois; chose fausse; car nous voyons par l'ordonnance de sainct Louys de l'an 1254, qu'il chassa non seulement des villes, ains des champs et consequemment de sa cour, toutes garces et filles de joye. Et quand bien il s'y fut trouvé quelque abus, il fallait chastier ce vice sous le mot général de *juge*, comme l'on fait en toutes les autres jurisdictions de la France, et non le designer particulierement soubs ce nom honteux du roy des ribaux.

C'est pourquoy je veux deschifrer cette ancienneté tout d'un autre sens, qui n'a encore esté fait par aucun des nostres, et vous dire que du temps de Philippe-Auguste, ribaud n'estoit un mot de pudeur, ains d'honneur. Je ne doute point que dés cette premiere demar-

che, je ne reçoive diverses atteintes, non seulement de la populace, ains de ceux qui font profession de bien entendre nostre langue françoise.

Le mot de *ribaud* en France, ou de *ribaldi* dans l'Italie, ne se peut prendre en bonne part, dit Nicot en son dictionnaire françois. Adjoustez-y le mot de ribaûde, encore y trouverez-vous plus de honte, ce sont deux paroles pleines de vergongne; c'est pourquoy je supplie le lecteur de suspendre son jugement jusques à la fin de ce mien discours, dedans lequel il verra une metamorphose admirable.

Le mot de ribaud, sous le regne de Philippe-Auguste, estoit baillé à des soldats auxquels il avoit trés grande créance en ses exploits militaires. Guillaume le Breton, au troisiesme livre de sa *Philippide*, dit que ce roy estant venu pour donner confort et aide à la ville de Mante, que le roy Henry d'Angleterre tenoit assiegee, soudain aprés son arrivée, le seigneur de Bar, brave cavalier, avec ceux de sa banniere et les ribaux, attaqua chaudement l'escarmouche, et logea la spavente au camp des Anglois :

Hi, paucique alii stipulante cupidine laudis,
Eminus admisso post Barrica signa feruntur,
Armigerique suis dominis, qui deesse nequibant,
Et ribaldorum nihilominus agmen inerme,
Qui nunquam dubitant in quævis ire pericla.

Et quelques vers aprés, les nostres ayans vaillamment combattu et battu l'ennemy :

Nec munus armigeri, ribaldorumque manipli,
Ditati spoliis, et rebus, equisque subibant,
Nec mora, rex, et cœtus ovans rediere Medonta,
Et læti sommo re curavère, ciboque :
Anglicus ex illo tunc tempore non fuit ausus
Armato, nostros adoriri, milite fines.

Vous voyez qu'entre toutes les compagnies, il fait un singulier estat de celle des ribaux. Le roy Philippe, aprés avoir subjugué le Poitou, voulant assieger la ville de Tours, et trouvant la riviere de Loire luy faire obstacle, il choisit un capitaine ribaud pour la gayer.

Rex quodam, duce ribaldo, vada tentat ubique,
Donec inundantis medio se fluminis, hasta
Appodians, ripa subito stetit ulteriori,
Inventoque vado quasi per miracula, contra
Spem, contra fluvii naturam transiit absque
Remigis officio.

Et sur l'exemple de son roy, toute l'armée ne douta de passer à gay la Loire, dont le capitaine ribaud leur avait ouvert le premier chemin. Le roy ayant mis le siege devant Tours : « Ribaldi regis (dit Rigord) qui primos impetus « in expugnandis munitionibus facere consue-

« verunt, eo vidente in ipsam civitatem impe-
« tum fecerunt, et per muros cum schalis as-
« cendentes ex improviso cœperunt. Quo audito,
« rex et exercitus, integram civitatem accepit.
« pontis ibi custodibus et ibidem aliquot dies,
« gratias Deo agentes solemnisaverunt. »

Vous pouvez recueïllir de ces passages, et spécialement du dernier, que la compagnie des ribaux estoit ordinairement à la suitte du roy Philippe, tout ainsi que la prétoriane dedans Rome, à celle des empereurs. J'ai repassé tout au long sur les dix livres de la Philippide du Breton ; je ne trouve point, en tout son œuvre, qu'il donne nom exprés à aucune compagnie qu'à celle-cy. Qui me fait dire que c'estoit la compagnie ordinaire de la garde du roy ; et comme ainsi fust que l'on n'y enrolast que soldats d'eslite : aussi est-il advenu que depuis ce temps-là jusques à huy, nous avons appelé *puissans ribaux*, non les putassiers, ains tous hommes forts et membrus. Il leur falloit un capitaine pour les conduire. Or tout ainsi que le heraud qui estoit prés du roy fut appelé *roy d'armes*, aussi fut ce capitaine appelé *roy des ribaux* non pour leur faire le procez ainsi qu'un prevost de l'hostel, ains pour les conduire à la guerre quand les occasions se présentoient. Ainsi le recueïllay-je du *Roman de la Rose*, quand le dieu d'amours assemblant son ost, pour delivrer bel Accueïl de la prison

en laquelle il estoit detenu, le dessus du chapitre porte :

Comment le Dieu d'amour retient,
Faux semblant qui des siens devient,
Dont ses gens sont joyeux et bauh,
Car il le fait roy des ribaux.

Et dans le discours du chapitre :

Faux semblant par tel convenant,
Tu seras à moy maintenant,
Et à nos amis aideras,
Et point tu ne les creveras ;
Ains penseras les enlever,
Et tous nos ennemis grever,
Tien soit le pouvoir et le baux,
Car le roy sera des ribaux.

Il est certain qu'en l'un et en l'autre vers, le roy des ribaux est pris, non pour le juge, ains pour capitaine. Tout de mesme façon que, depuis, nous appelasmes *colonel de l'infanterie*, celuy qui la conduisoit, mot qui approche de la royauté. Et d'autant que ceste compagnie estoit voüee à la garde du corps du roy, il falloit que son capitaine tinst pied à boule à la porte du chasteau. Le plus ancien estat de la maison du roy est celuy qui se trouve au plus vieux Memorial de la chambre des comptes de Paris,

cotté *Croix*, de l'an 1285. C'estoit la dernière année du roy Philippes, le tiers-fils de sainct Louys, portant entr'autres ces deux articles :

« *Item*, ils seront deux portiers en parlement quand le roy n'y est, Philippot le Camus et un autre, et aura chacun, deux sols de gage pour toute chose, et on leur deffendra que par leur serment ils ne prennent rien de prelat, ne d'aucuns, et qu'ils ne laissent entrer en la chambre des prelats, sans commandement des maistres.

« *Item*, le roy des ribaux a six deniers de gages, et une provende, et un valet à gages, soixante sols pour robbe par an. »

Le Parlement n'estoit pas lors resceant en la ville de Paris, ains suivoit la cour du roy. Au moyen dequoy il avoit sa chambre pour juger les procez, et deux portiers, avec expresses inhibitions et deffences de prendre argent des prelats pour y entrer. Et on y met apres, le roy des ribaux que j'explique, pour la garde du corps du roy ; chose qui se descouvre bien amplement par un autre estat fait sous le roy Philippes le Long, qui est au mesme Memorial.

« C'est l'ordonnance de l'hostel du roy Philippes le Grand, faite à Lorry en Gastinois, le jeudy dix-septiesme jour de novembre mil trois cens dix-sept. »

Quand on vient à parler de ceux qui devoient avoir la garde des portes de la maison du roy :

« Les huissiers de salle, cinq; c'est à sçavor Thiebaut, Olivier, Philippide, Jean le Clerc et Geoffroy, dont il y en aura tousjours trois en cour, et s'aideront pour servir par temps, et aura chacun une provende d'avoine, et dix-neuf deniers de gages pour toutes choses, et livraison de chandelles, neuf quayers et six conistes, et non point livraison de vin.

« *Item*, portiers, quatre, dont les trois seront toujours en cour, et aura chacun une provende d'avoine, et treize deniers de gages pour toutes choses : ils doivent avoir conistes, et aura la porte neuf cinquains, neuf quayers, douze chandelles courtes, et aura pour tout demie moule de busches.

« *Item*, trois varlets de porte, qui mangeront à cour, et n'auront autre chose, mais qu'eux trois ensemble auront neuf quayers pour eveillier, et chacun un coniste et une botte de feurre.

« *Item*, Crasse Joé, roy des ribaux, ne mangera point à cour, mais il aura six deniers tournois de pain et deux quartes de vin, une piece de chair et une poule, et une provende d'avoine, et treize deniers de gages, et sera monté par l'Escurie, et se doit tousjours tenir hors la porte, et garder qu'il n'y entre que ceux qui y doivent entrer. »

Du Tillet s'est aidé de cet article pour verifier son intention, et dit que l'on recuëille de luy

que le Crasse Joé, qui y est nommé roy des ribaux, estoit comme le prevost de l'hostel. Je voudrois sçavoir sur quel tiltre il voulut faire ce commentaire : car nulle mention de juger; au contraire prenez l'ordonnance tout de son long, et vous verrez seulement estre question de la garde de l'hostel du roy. Et à cet effect elle commence par cinq huissiers, puis passe à quatre portiers, puis à trois varlets des portiers, declarant quelles estoient leurs charges, et enfin aboutit au roy des ribaux, auquel vous voyez estre aussi enjoint de garder la porte, mais avec plus d'apointement que tous les autres, luy assignant mesme un cheval de l'escurie du roy. Qui est celuy qui ne voye pas que par cet article on entendit jamais parler d'un qui representast le prevost de l'hostel, lequel ne fut jamais commis à la garde des portes de la maison du roy? Mais bien que ce roy des ribaux avoit la charge de garder la porte, comme celui qui estoit capitaine des gardes du roy. Je sçay bien que depuis, ces ribaux degenererent de leur ancienne vertu : comme je coucheray ci-après. Ny pour cela ne fut ceste capitainerie, suprême, dont on voyoit l'image, non l'effect. Parce que l'on trouve au Memorial de la chambre des comptes cotté C, une ordonnance du roy Philippes de Valois sur son hostel, et sur celuy de Monsieur le duc d'Orléans son fils, du 28 may 1350, par laquelle aprés avoir compris

sous un general article, tailleur, cordonnier, une guette, un huissier de salle, deux portiers, deux varlets de porte, quatre varlets servans du vin, on adjousta immediatement cet article : « Le roy des ribaux, cinq sols par jour pour toutes choses. » Qui estoit garder la mesme police que celle de Philippes le Long, mais avec un retranchement de sa pension ancienne, jusques à ce qu'enfin, pour monstrer combien ceste charge estoit venuë avec le temps en nonchaloir, je trouve au Memorial cotté E, une ordonnance du roy Charles VI du mois de janvier 1386, portant ces mots : « Le roy des ribaux, quatre sols parisis par jour, quand il sera à cour pour toutes choses. » Toutes les autres ordonnances ne portoient point restriction de cour. A la vérité, Fauchet avoit eu quelque ressentiment de ceste ancienneté, quand il disoit que le roy des ribaux avait la charge de fermer la porte à ceux qui ne devoient entrer en l'hostel ; mais de la particulariser de la façon comme il fait, je voudrois, pour m'en rendre capable, avoir un autre garant que de luy seul.

Et pour m'estancher de ce long discours, et monstrer en peu de paroles qu'il n'y avoit aucune communauté entre le roy des ribaux et celui que depuis nous appelasmes prevost de l'hostel, je prends (permettez-moy de faire icy l'advocat pour le soustenement de mon opinion)

sur ce que du Tillet dit en la fin de son chapitre. « Des sentences du prevost de l'hostel, dit-il en matière civile, les appellations ressortissent du Parlement, comme appert des registres d'iceluy du 21 avril, et 29 decembre 1486. » Or, est-il qu'en ce mesme temps il y avoit un roy des ribaux couché en l'estat de l'hostel du roy, comme je vous ay ci-dessus touché ; il est donc vrai de dire c'estoient offices distincts. Ny pour ce que j'en discours, je n'entens m'advantager au desadvantage de la memoire de du Tillet, auquel la France a très-grande obligation. En ces douteuses anciennetez, je laisse la liberté aux plumes de me contredire, et au lecteur de suivre telle opinion qu'il luy plaira, sauf aux ans de juger des coups.

Quelqu'un par aventure desirera sçavoir de moy dont ce nom ribaud a esté emprunté, qui prendra cy après un autre visage. Ceste compagnie de ribaux n'est ny la premiere, ny la derniere qui ont eu noms particuliers dont ne sçait l'origine, desquelles les unes reüssirent avec le temps à honneur, et les autres à deshonneur. Amian Marcellin nous tesmoigne que vers le declin de l'empire il y eut deux braves compagnies guerrieres, l'outrepasse de toutes les autres, dont l'une estoit appelée *gentilium*, et l'autre *scutarium*, sans que sçachions comment ny pourquoy leur furent baillez ces deux noms : et de ma part je veux croire, comme

j'ay traité ailleurs, que d'elles vindrent en usage ceux que depuis nous appellasmes en France *gentilshommes* et *escuyers* ; car il est certain que nostre noblesse françoise prit commencement par les armes, et qu'entre toutes les nations estrangeres, qui se firent riches de la despoüille, il n'y eut pas un des autres qui emprunta tant de mœurs et discipline des Romains que la françoise, comme nous tesmoigne Procope.

Ces deux compagnies de gentils et escuyers prospererent : au contraire deux autres qui avoient tenu dedans la France lieu de primauté entre les guerriers, s'abastardirent avec le temps, et par mesme moyen tombèrent en l'opprobre de tout le monde. Pendant la prison de nostre roy Jean, les Anglois s'estans emparez de la ville de Melun, fermoient la porte aux basteaux et marchandises qui descendoient du haut de la riviere de Seine à Paris. Au moyen de quoy Charles son fils, lors regent en France, pour faciliter la descente, ordonna certain nombre des soldats, brigands, palvoisiens, archers et arbalestriers, qui servoient continuellement en basteaux couverts, pour servir d'escorte aux autres basteaux. Par cela, vous voyez que la compagnie des brigands estoit lors mise la premiere en ordre, comme estant de plus grand respect que les autres. Le semblable avoit-il esté auparavant en celle des ribaux, et neantmoins l'une et l'autre forlignans par succession

de temps, des brigands on fit des voleurs et guetteurs de chemins en nostre commun langage; et des ribaux, une je ne sçay quelle engeance de putassiers. Deux vices assez familiers aux soldats, si par une discipline estroite ils ne sont tenus en bride par leurs capitaines. Or, commença ceste desbauche bien avant sous le regne du roy Philippes le Bel, comme vous pouvez descouvrir par le *Roman de la Rose*, dedans lequel vous trouverez ribaux et ribaudes estre pris pour personnes qui mettent indifferemment leurs corps à l'abandon, sans aucun soin de leur honneur. Et signamment quand vous voyez le dieu d'amours faire Faux-semblant roy des ribaux (car la beauté de ce passage est que Jehan de Mehun, auteur du roman, qui vivoit sous Philippes le Bel, nous ayent representé quelle estoit la nature du roy des ribaux de son temps, qui ne signifioit autre chose que capitaine), il represente aussi quel estoit le vice des ribaux de son temps, ausquels il baille pour capitaine Faux-semblant. Et est une chose emerveillable qu'avec le temps l'estat de ce roy des ribaux alla tellement au raval, que je le voy avoir esté pris pour executeur de haute justice. Jean Boutillier, dedans son livre intitulé *Somme rurale*, qui commença d'estre mis en lumière le 22 juillet 1490 (cela s'appelle la dernière annee du regne de nostre roy Charles VII); ce docte patricien, dis-je, dis-

courant les droits qui appartenoient aux deux mareschaux de France ; car lors il n'y en avoit davantage ; ces deux mareschaux, poursuivit-il, peuvent faire et accoustrer un prevost, qui peut et doit avoir pouvoir d'eux deux, où soient empraintes les armes desdits mareschaux, et premieres du premier mareschal, pardevant lequel prevost peuvent estre ventilées toutes les causes qui au droict desdits mareschaux appartiennent en la judicature, et doit avoir de chacune commission, 2 sols ; de chacune amende 60 sols ; en quoy il commande, il doit avoir 17 sols. Et pareillement si l'amende estoit de 60 livres, en quoy en queurt toutes personnes qui fait ou vient contre les Estats desdits mareschaux, il a aussi 17 livres. *Item*, à ledit prevost le jugement de tous les cas advenus en l'ost, ou chevauchee du roy ; et le roy des ribaux en a l'execution. Et s'il advenoit qu'aucun forface de corps, qui soit mis à execution criminelle, le prevost de son droict a l'or et l'argent de la cheinture au malfaicteur ; et les mareschaux ont le cheval et le harnois, et tous les outils se ils sont, reservé de droict et les habillemens quels qu'ils soient, et dont ils sont vestus, qui sont au roy des ribaux qui en fait l'execution. Le roy des ribaux se fait toutes-fois que le roy va en ost, ou en chevauchee, appeler l'executeur de ses sentences et commandemens des mareschaux, et de leur prevost. Le roy des

ribaux a de son droict, à cause de son office, et connoissance sur tous jeux de dez et de berlans. et d'autres qui se font en l'ost et chevauchee du roy. *Item*, sur tous les logis de bordeaux et femmes bordelieres, doit avoir 2 sols la semaine.

Je ne feray aucun commentaire sur cet article, car le texte est assez clair, pour cognoistre quelle estoit la charge du roy des ribaux du temps de Jean Boutillier. Mais je vous prie de considerer en quel desarroy est en cet endroit nostre histoire; car du Tillet estime que les filles de joye sont aujourd'huy sous la charge du prevost de l'hostel en cour, comme ayant emprunté ceste belle dignité du roy des ribaux, lorsqu'il estoit en pleine vogue : au contraire, Boutillier la luy attribuë, lorsque de grand capitaine, on lui vit faire la charge d'executeur de la haute justice. Au demeurant, pour ne laisser en ce sujet rien en arriere, je sçay qu'il y a quelques vieux exemplaires de l'ordonnance de sainct Louys de l'an 1254, qui parle des femmes folles et ribaudes, en l'article auquel il bannit du royaume tous les bordeaux; chose qui pourroit apprester à penser que des-lors le mot de ribaud fut pris de mauvaise part. Ceste ordonnance fut faite en latin (ainsi que l'usage commun de la France le portoit lors, et auparavant), et depuis traduite par diverses plumes, chacune desquelles appro-

prioit sa version au langage commun de son temps. Et de fait je vous puis dire avoir veu une version plus ancienne que celle-là, portant au lieu de ribaudes, femmes folles. Pareille faute trouvons-nous aux anciens manuscrits de nostre *Roman de la rose*, en chacun desquels le langage françois est tel qu'il estoit lors qu'ils furent copiez, hormis la rime des vers, ausquels ils ne peuvent donner aucun ordre. Voire y trouverez-vous je ne sçay quoy du ravage de ceux qui en furent copistes, je veux dire de leur picard, normand, champenois, qui sont choses ausquelles le lecteur doit avoir grand esgard, premier que d'y interposer son jugement.





LE ROY DES RIBAUX

Par De La Mare.

Il y avoit eu sous les Maistres-d'Hostel du Roy, et pour l'execution de leurs Sentences un officier nommé Roy des Ribaux, *Rex Ribaldorum*. Ce titre qui paroistroit aujourd'huy extraordinaire et avoir quelque chose de rebutant, estoit en ce temps fort commun. Un mauvais usage s'estoit introduit de nommer Roy quelques-uns de ceux qui avoient quelque commandement ou autorité sur les autres. Cela s'estendoit même jusqu'aux Chefs de quelques communautez du Commerce ou des Arts, et des

plus bas exercices. Ainsi l'on disoit fort sérieusement *Rex Armatorum*, *Rex Arcariorum et Arbalestariorum*, *Rex Merciorum*, *Rex Adultariorum*, *Rex Juglatorum*, *Rex Ministellorum*. Et c'est dans ce même sens que l'on disoit aussi, *Rex Ribaldorum*.

Le nom de Ribaux, *Ribaldi*, qui ne se prend aujourd'hui qu'en mauvaise part, estoit alors équivoque. Il avoit à la vérité comme à présent, cette signification obscène qui le rend odieux; mais il signifioit aussi très-souvent des gens forts et puissants de corps, soit pour le travail, soit pour les armes. Ainsi *Ribauld* estoit pris également pour un débauché, un homme mercenaire, un soldat fort et vigoureux. Les Auteurs qui ont écrit du Roy des Ribaux, prétendent que dans toutes ces significations, ce nom luy convenoit, et se tiroit de ses fonctions.

Il avoit sous lui un Lieutenant, sous le nom de Prevost, et certain nombre d'Archers ou Sergens qui devoient estre gens de main et d'execution. Ses fonctions consistoient à chasser de la Cour les Vagabonds, les Filoux, les brelans, les femmes de mauvaise vie. Il avoit le soin que personne ne restast dans la Maison du Roy pendant le diné et le soupé, que ceux qui avoient bouche à Cour, et d'en faire sortir tous les soirs ceux qui n'avoient pas droit d'y coucher. Il tenoit enfin la main à l'execution des

Sentences qui estoient renduës par le Grand-Maistre de France, et les Maistres d'Hostel de la Maison du Roy, comme leur Officier. Ainsi disent les Auteurs, soit que l'on considére cet Officier par rapport aux gens qu'il commandoit, soit que l'on s'arreste à ceux sur lesquels il exerçoit ses fonctions; il pouvoit bien estre nommé, selon l'usage de ce temps-là *Rex Ribaldorum.*

Comme les fonctions de cet Officier estoient nécessaires pour purger la suite de la Cour de gens de mauvaise vie, il fut continué.

Ainsi sous le régne de Charles VI, les Juges ordinaires furent mis en possession de toute la Police et de la Jurisdiction criminelle dans la Maison du Roy et à la suite de la Cour; et cet Officier en eut l'exécution sous leurs ordres.

Les choses demeurérent en cet estat tant que le Roy fit son séjour dans ses Maisons royales ou dans quelqu'une de ses Villes. Mais sur la fin de son régne, la France se trouvant partagée en factions, ce Prince fut obligé d'estre souvent à la tête de ses Armées. Les Juges ordinaires ne pouvant pas le suivre dans ses Campagnes, et luy devant ailleurs leur assiduité et leurs services; il attacha pour la premiére fois à la suite de la Cour le Prevost des Mareschaux qui estoit alors unique, pour y exercer en campagne les mêmes fonctions qu'il avoit coutume d'exercer à la suite des Armées : et ce Prevost

eut aussi sous luy le Roy des Ribaux, qui suivoit la Cour en quelque lieu qu'il fust. Voicy comment en parle un Auteur contemporain (Bouteiller) : « *Item* a ledit Prevost le Juge-« ment de tous les cas advenus en l'ost, ou che-« vauchée du Roy, et le Roy des ribaulx en a « l'execution... » Mais ce Prevost des Mareschaux n'avoit cette Jurisdiction à la suite de la Cour, que dans les marchez et chevauchées ou dans les camps et Armées du Roy; ainsi qu'il paroist par ce même Auteur qui continuë en ces termes : « Le Roy des Ribaulx si se fait « toutesfois que le Roy va d'ost en ost ou en « chevauchée, appeler l'executeur des sen-« tences et commandemens des Mareschaux « et de leur Prevost. Le Roy des ribaulx a « de son droict, à cause de son office, cognois-« sance sur tous jeux de dez, de brelans, et « d'autres qui se font en l'ost ou chevauchée « du Roy. » Ainsi cela n'apporta encore aucun trouble à la Jurisdiction des juges ordinaires, lors que le Roy estoit de retour dans ses Villes et Maisons.

Charles VII parvenu à la couronne au plus fort de ces troubles de l'Estat, et presque tout son Régne s'estant passé en guerres, continua d'avoir à la suite de sa Cour, dans ses voyages ou campagnes, un Prevost des Mareschaux. Ainsi les Juges ordinaires ayant leurs Huissiers et Sergens, et ce Prevost des Mareschaux ses

Archers, pour faire executer leurs Jugemens, soit que le Roy fust sedentaire ou en campagne, l'Office du Roy des Ribaux devenu inutile, fut insensiblement supprimé; et depuis l'an 1422 il n'en est plus fait mention dans les Estats de la Maison du Roy.





DE REGE RIBALDORUM

A Cangio et R. P. Carpenterio.

Rex Ribaldorum, dictus Minister in comitatu Regio cujus munus erat in crimina, quæ in eo perpetrabantur, inquirere, ac de iis decernere et judicare : cujus quidem officii nomenclatura desiit regnante Carolo VI, sub quo, qui *Rex Ribaldorum* antea dicebatur, *Præpositus Hospitii Regis*, postmodum appellatus est. Ita quidem Tillius, quod alii in dubium vocant, ac præsertim Miramontius in Tractatu de Præposito Hospitii, quem consule, si lubet. Id constat, ejusmodi Ministrum Regium jam

notum sub Philippo Augusto. Nomina Prisionum in bello Bovinensi ann. 1214 : « Rogerus « de Waffalia. Hunc habuit Rex Ribaldorum, « quia dicebat se esse servientem. » Ex hinc *Regis Ribaldorum* mentio passim occurrit in veteribus Tabulis ubi etiam de ejus officio ac juribus agitur. Computum Hospitii ann. 1312 : « Præpositus Regis Ribaldorum, qui duxit 4 « valletos, qui vulneraverant, etc. » Statutum pro Hospitio Regis Philippi ann. 1317 : « Grasse-Joe, Roi des Ribaux, ne mangera « point à court, més il aura six denrées de « pain;... et sera monté par l'escuerie, et se « doit tenir tousjours hors porte, et garde illec « qu'il n'y entre que ceus qui i doivent entrer. » Idem Statutum : « Item assavoir est que les « Huissiers de salle, si tost comme l'en aura « crié, Aux Queux, feront vuider la salle de « toutes gens, fors ceux qui doivent mengier, « et les doivent livrer à l'huys de la salle aux « varlets de porte, et les varlets de porte aux « Portiers : Et les Portiers doivent tenir la cour « nette, et les livrer au Roy des Ribaux : et li « Roi des Ribaux doit garder que il n'entre plus « à la porte, et cil qui sera trouvé defaillans « sera pugny par le Maistre de l'hostel, qui servira la journée. » Carolus Pulcher Rex testamento suo ann. 1324 Regi Ribaldorum 20 et ejus Præposito 10 solidos legavit. Regestum Cameræ comput. Paris. sign. B. incipiens ab

ann. 1330 fol. 61 et 62 : « Les gens des Reques-
« tes du Palais imposent silence perpetuel à
« deux femmes, qui s'estoient pourveues contre
« arrest de la Chambre, à peine d'estre livrees
« au Roy des Ribauds, et d'estre punies comme
« infames. » Computum Hospitii Ducis Nor-
« manniæ et Aquitaniæ ann. 1388 : « Jean Gue-
« rin, Roi des Ribaux, pour les despens de lui,
« et de trois autres, en allant de Corbeul à
« Sedane mener Guillet, n'agueres Roi des
« Ribaux, et le Picardiau son Prevost, pour
« faires mettre iceux au Pillori, etc. » Ex Aresto
Parlamenti 16 Mart. 1404, docemur præterea,
« que les vallets du Roy des Ribaux ne por-
« toient verges, comme faisoient les Huissiers
« de la salle et Portiers de l'Hostel du Roy,
« et que les Maistres de l'Hostel du Roy avoient
« jurisdiction sur lesdits vallets du Roy des
« Ribaux. » Sed de *Regis Ribaldorum* officio
audiendus in primis Butelerius in summa Ru-
rali lib. 2, t. I, ubi de Præposito Marescallorum :
« *Item* a ledit Prevost (des Maréchaux) juge-
ment de tous les cas advenus en l'ost, ou che-
vauchée du Roy, et le Roy des ribaulx en a
l'exécution. Et s'il advenoit que aucun forface
qui soit mis à exécution criminelle, le Prevost
de son droict, a l'or et l'argent de la ceinture
au mal-faicteur, et les Mareschaux ont le che-
val et harnois, et tous autres ostils se ils y
sont, réservé les draps et les habits quels

qu'ils soient, et dont ils soyent vestus qui sont au Roy des Ribaulx qui en fait l'execution. Le Roy des Ribaulx si se faict toutesfois que le Roy va d'ost en ost ou en chevauchée appeler l'executeur des sentences et commandemens des Mareschaux et de leur Prevost. Le Roy des Ribaulx a de son droict et à cause de son office, cognoissance sur tous jeux de dez, de brelans, et d'autres qui se font en ost ou chevauchée du Roy. *Item* sur tous les logis et des bourdeaulx des femmes bordelieres doit avoir deux sols la sepmaine. *Item* a l'execution des crimes de son droict, les vestemens des executez par justice criminellement. »

Quod vero ad jurisdictionem Regis Ribaldorum in scorta publica, exstat in hanc rem insigne satis monumentum in Regesto Chart. signat. 117, ann. 1380, num. 176, quod hisce verbis concipitur: « Remissio pro Petro et Ste-
« fano Calce fratribus, ac Cola dicti Petri uxore,
« de terra Bellijoci, exponentibus, quod Anto-
« nius de Sagiaco se gerens pro Ribaldo, et se
« dicens de ordine seu de statu Goliardorum,
« seu Buffonum, et ad causam hujusmodi
« super qualibet muliere uxorata adulterante,
« sibi competere et posse exigere quinque
« solidos, et pro eisdem dictam talem mulierem
« de suo tripede pignorare, de talique et alio
« vili questu, quem sub umbra ribaldiæ,
« goliardæ seu buffoniæ hujusmodi a simpli-

« cibus mulieribus licet probis, ac in taber-
« nis, quas frequentabat, et alias inhoneste
« petebat et procurabat sibi dari, vivebat,
« die quadam venit ad Colam prædictam, et
« ei contra veritatem imponens, quod ipsa
« cum alio quam viro accubuerat, petiit ab
« ea quinque solidos hac occasione sibi dari,
« alioquin pro eis ipsam pignoraret de suo
« tripede, ut dicebat. Anno 1380, mense Aprili
« post Pascha. »

Minister in comitatu regio, qui non de criminibus judicabat, sed judicia in reos lata exsequenda committebat vel ipsemet exsequebatur; idem proinde prima acceptione atque ille, quem in exercitu *Prévot* appellamus ; altera vero cum carnifice, vulgo *Bourreau* confunditur. Quibus notionibus, apte conveniunt quæ laudantur a Cangio, quas rursum confirmant quæ sequuntur. Vadia offic. reg. ann. 1328 ex. Reg. Cam. Comput. Paris. sign. *Noster* fol. 407 v° : « Rex ribaldorum seu borrellus Tholosæ tunc, per annum *xxvij*, lib. *vij*, sol. *vj* den. » Lit. Phil. VI ann. 1335 in Reg. 69. Chartoph. reg. ch. 264 : « Item quod Guillelmus Taverno, occasione præmissorum (*furtorum*) per magistrum Johannem Rasimbaudi judicem communem curiæ dicti loci sententialiter condemnatus fuisset ad fustigandum cum verberibus, et ad amissionem auris sinistræ.... Assumpto per eum et dictis suis complicibus carnifice, sive vocato vulgariter

Rogue Ribaldorum, Lodone dictum Guillelmum adduxerunt. »

Idem præterea probant jura et jurisdictio *Regis Ribaldorum* in scorta publica simul et in ludos aleatorios; quæ jura carnifici attribui solebant, ut videre est supra in *Ludus*. Consuet. Camerac. MSS : « Ce sont les droits du Roy « des ribaux en Cambray : 1° ledit Roy doit « avoir, prendre, cueillir et recepvoir sur chas-« cune femme, qui s'accompagne de homme car-« nelement, en wagnant son argent, pour tant « qu'elle ait tenu ou tiengne maison à lowage « en le cité, cinq solz Parisis pour une fois. « Item sur toutes femmes qui viennent en le « cité, qui sont de l'ordonnance pour la premiere « fois, deux solz Tournois. Item sur chascune « femme de ledite ordonnance, qui se remue et « va demourer de maisons ou de estuves en aul-« tre, ou qui va hors de le ville et demeure une « nuit, douze deniers, touttes fois que le cas y « esquiet. Item doit avoir une table et breleng « à par lui sur un des fiefs du palais, ou en « telle place que au bailli plaira ordonner. »

De vocis *Ribaud* etymo, multa multi dixere. Quidam a *Baub*, Anglico, Leno : Acarisius, a *Raubare*, vel a *Rebellis*, deducunt. Henschenius ad Vitam S. Richardi Episcopi Cicestrensis a Germanico *Rue*, otium, vel *Raub*, præda. Vide Oct. Ferrarium in Originibus Italicis.



ECLAIRCISSEMENS SUR LE ROI DES RIBAUDS.

Par Gouye de Longuemare.

IL est des points d'Histoire et de critique dont l'objet est si peu intéressant qu'il seroit avantageux, autant pour le Public que pour les Auteurs de les laisser dans l'oubli auquel leur néant semble les avoir condamnés. Telle seroit, je l'avoue, la charge dont j'entreprens de renouveler la connoissance, si elle n'avoit pas un rapport essentiel avec une des grandes Charges de la Maison de nos Rois, à laquelle elle étoit subordonnée et avec laquelle l'opinion populaire, adoptée par un Auteur très-versé dans

nos antiquités a donné lieu de la confondre. Je ne crains donc pas, en traitant de la charge d'un Officier aussi peu relevé que l'étoit le *Roi des Ribauds*, qu'on me taxe de m'amuser à des recherches inutiles, lorsqu'on appercevra que la lumiére que je vais répandre sur cette matiére jette un reflet sur l'origine de la charge de Prevôt de l'Hôtel, sur laquelle les Sçavants ont été partagés jusqu'à présent.

Du Tillet rapporte que le Roi des Ribauds exerçoit autrefois la Charge de Grand Prévôt, et qu'il fut intitulé Prévôt de l'Hôtel, sous le régne de Charles VI. Plusieurs ont adopté son sentiment sans en faire d'examen, ignorant apparemment qu'il étoit contrebalancé par celui du Président Fauchet. Deux Auteurs aussi respectables que ceux-ci se trouvant d'avis contradictoirement opposés, mériteroient qu'on fît usage de la critique la plus exacte pour discerner lequel a rencontré juste. Cependant des Ecrivains postérieurs ne voulant pas prendre la peine d'entrer dans une telle discussion ont adopté le sentiment du premier sans donner aucune raison qui les y ait pu déterminer.

L'opinion de du Tillet seroit bien recevable, si elle étoit appuyée de quelqu'autorité. Mais cet Auteur, dont les recherches sont très-utiles aux personnes curieuses de nos Antiquités, a quelquefois erré comme plusieurs autres. Quoiqu'on fasse beaucoup de cas de tous ses

ouvrages, en général, les Sçavants distinguent cependant l'authenticité des Registres du Parlement qu'il cite de tems en tems d'avec l'opinion particuliére de l'Auteur. Le flambeau de la Critique est toujours nécessaire, lorsqu'on veut faire usage d'un passage d'Auteur quelque distingué qu'il soit. C'est sur ce fondement que Miraumont a rejetté le sentiment de du Tillet, voyant d'ailleurs qu'il se trouvoit contredit par celui de Fauchet qui n'étoit pas moins versé dans la connoissance de nos Antiquités, que le Greffier du Parlement.

En effet il est probable qu'un Auteur aussi grave que le Président Fauchet ne se seroit pas avisé de contredire un Ecrivain aussi exact et aussi instruit que du Tillet, s'il n'avoit eu de bonnes preuves de son côté. Il s'explique en termes trop formels pour que je puisse me dispenser de rapporter ses paroles. « Celui, « dit-il, qui s'appeloit *Roi des Ribauds*, ne fai- « soit pas l'état de Prévôt de l'Hostel, comme « aucuns ont cuidé; ains étoit celui qui avoit « la charge de bouter hors de la maison du Roi « ceux qui n'y doivent manger ou coucher. » Il ajoûte « que c'est trop s'assurer de l'Anti- « quité que de dire que le Roi des Ribauds « fait l'état de Prévôt de l'Hostel; car, (pour- « suit-il), dés le tems même de Charlemaigne, il « y avoit un *Comes palatii* qui jugeoit des diffé- « rends des gens de la suite de la Cour. »

Je ne pense pas qu'on doive s'imaginer que Fauchet ait prétendu inférer de là que le Prévôt de l'Hôtel ait succédé aux Comtes du Palais dans l'administration de la Justice ainsi que Miraumont s'est efforcé de le prouver. Il se seroit à son tour *trop assuré de l'Antiquité.* Ce qu'on peut dire à ce sujet de plus certain, c'est que l'autorité du Prévôt de l'Hôtel dérive de celle du Sénéchal, qui existoit en même tems que le Comte du Palais ; que du Sénéchal elle a passé au Bailly du Palais, de celui-ci au Grand-Maître, du Grand-Maître aux Maîtres d'Hôtel et et de ceux-ci au Prévôt de l'Hôtel. Du Tillet est encore relevé quoiqu'indirectement par Fauchet et par le Sçavant Jerosme Bignon (1) sur ce qu'il avance que le Grand-Maître fût nommé Comte du Palais sous les deux premiéres races de nos Rois et Sénéchal au commencement de la troisiéme. Je renvoye à leurs ouvrages ceux qui sont curieux d'en voir le détail. Je me contenterai de remarquer la différence de la Jurisdiction des Comtes du Palais d'avec celle des Sénéchaux et du Grand-Maître. Celle-ci n'étoit qu'une Jurisdiction de discipline et de Police sur les Officiers du Roi et sur les Gens de la suite de la Cour, au lieu que celle des Comtes du Palais embrassoit tous les Sujets et le Royaume entier. Les Sénéchaux et Grands-Maîtres ne jugeoient

(1) *Not. ad Marculf. formul.*, p. 247.

qu'en premiére instance, les Comtes du Palais au contraire ne connaissoient, pour ainsi dire, que des causes d'appel. Les seules bornes que nous sachions avoir été données à l'Autorité de ces derniers, c'est qu'ils ne pouvoient vaquer au jugement des causes concernant les Grands du Royaume sans en avoir pris auparavant l'ordre du Prince. A l'égard des autres causes, ils les expédioient et les jugeoient quand ils le trouvoient, à propos. Tous les jugemens qu'ils rendoient, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres, étoient souverains et sans appel. Enfin les Sénéchaux étoient astreints à suivre étroitement les Loix et les Capitulaires. Les Comtes du Palais, au contraire, faisoient leur capital de la réformation des Loix. Lorsqu'ils y remarquoient quelques abus, ils en faisoient leur rapport aux Rois, afin de les leur faire interpréter, ou de leur en faire rendre de nouvelles, plus conformes à la Religion, aux bonnes mœurs, ou à la sûreté de l'Etat (1). Enfin, si j'avois une

(1) Deux passages d'Hincmar suffisent pour donner une idée exacte de la Charge de Comte du Palais. Les voici, mot pour mot : « Apocrisiarius qui vocatur apud « nos Capellanus, vel Palatii custos, de omnibus nego- « ciis Ecclesiasticis, vel ministris Ecclesiæ, et Comes « Palatii, de omnibus Secularibus causis vel judiciis « suscipiendi curam instanter habebant ; ut nec Eccle- « siastici nec Seculares prius Dominum Regem absque « eorum consultu inquietare necesse haberent, quo us- « que illi præviderent, si necessitas esset, ut causa ante

comparaison à faire de la Charge de Comte du Palais avec quelqu'une de celles que nous voyons à présent, je suivrois l'avis du Docte Spelmann (1), qui prétend que son pouvoir a passé au Chancelier (2). On voit par là que Miraumont voulant faire descendre le Prévôt de l'Hôtel des Comtes du Palais, péche par un principe tout opposé à celui des Auteurs qui le font succéder au Roi des Ribauds. Ainsi l'atta-

« Regem merito venire deberet. » (Hincmar. *Excerpt. ex libell. Adhalardi de Ordin. et Offic. Palat.* Art. 19, apud du Chesne, tom. 2, p. 492)... « Comitis autem Palatii « inter cætera pænè innumerabilia, in hoc maximè « sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ « alibi ortæ propter æquitatis judicium Palatium aggre- « diebantur, justè ac rationabiliter determinaret, seu « perversè judicata ad æquitatis tramitatem reduceret, « ut et coram Deo propter justitiam, et coram homi- « nibus propter legum observationem cunctis placeret. « Si quid vero tale esset, quod leges mundanæ hoc in « suis diffinitionibus statutum non haberent, aut secun- « dum gentilium consuetudinem crudeliùs sancitum « esset, quam Christianitatis rectitudo vel sancta aucto- « ritas merito non consentiret, hoc ad Regis moderatio- « nem perduceretur, ut ipse cum his, qui utramque « legem nossent, et Dei magis quam humanarum legum « statuta metuerent ita decerneret, ita statueret, ut ubi « utrumque servari posset utrumque servaretur sin « autem, lex seculi merito comprimeretur, justitia Dei « conservantur. » (Id., Ibid., art. 21, p. 492.)

(1) Glossar. archæol., p. 180.

(2) Ce parallèle quadre parfaitement avec ces paroles d'un ancien Auteur : « Videntes Comitem Palatii in me- « dio Procerum, concionantem imperatorem suspicati. « terratenùs sunt prostrati. » (Sangellens. l. 2, c. 9.)

chement que les hommes ont pour les Corps et pour les Sociétés dans lesquels ils se trouvent engagés, ne fait pas moins commettre de bévües aux Auteurs, que l'amour de la Patrie n'a fait faire de fautes aux plus grands hommes.

Cet Ecrivain a fait des recherches assez abondantes sur le Roi des Ribauds, dans son Livre intitulé *le Prévôt de l'Hostel.* Son état l'engageoit plus que tout autre à faire tous ses efforts pour effacer la tache que du Tillet avoit imprimée sur l'origine de l'Officier supérieur auquel il étoit subordonné. Son livre quoique mal digéré et peu exact en plusieurs endroits, renferme cependant des extraits curieux qu'il a tirés de la Chambre des Comptes et de la Chambre aux Deniers, mais sans beaucoup de choix. Il remarque, entr'autres choses, qu'on a vu successivement douze Rois des Ribauds à la Cour de nos Rois, depuis 1271, jusqu'en 1422. Peut-être que s'il eût poussé un peu plus loin ses recherches il en auroit trouvé quelques-uns de plus (1). Il ne faut cependant pas s'en rapporter

(1) Voici les noms tels qu'il les rapporte : Viot Moinet, Jean Guerin, Gilles Matery, Perrot Devé, Guillaume l'Hermite, Arnould Godefroy, Hanriet Favette, Jean Saillant, Jean Hivernage, Michelet Lyecourt, Guillaume Desmarets et Pierre Pelleret. Il est parlé de ce Pelleret dans une ordonnance de l'hôtel du roi, de septembre 1418, dans laquelle il est dit qu'il ne mangera à cour et qu'il aura par jour trois sols. L'ordonnance de l'Hôtel

les Ducs de Bourgogne et de Normandie, et peut-être d'autres, avoient de ces sortes de gens attachés à leur suite, qui sembloient avoir été tirés de ces compagnies de Ribauds. Ils étoient employés à veiller à ce que personne n'entrât dans le Logis du Roi, et faisoient en dehors les mêmes fonctions que pourroient faire, à proprement parler, des Huissiers. Rôder autour du Logis du Roi, pour en écarter les faineants, vagabonds, et tous ceux qui n'avoient aucun droit d'y entrer, garder l'extérieur des Portes, mettre hors de la Maison du Roi, ainsi que Fauchet le rapporte, « ceux qui n'y devoient pas manger « ou coucher, et regarder si quelques étrangers « ne s'y étoient point cachés, ou n'y avoient « point amené de filles de mauvaise vie, aller, « pour cet effet, une torche en main, par tous « les coins et lieux secrets de l'Hostel, chercher « ces étrangers, larrons et autres gens de la « qualité susdite. » C'étoit à quoi se réduisoient les fonctions de ces *Ribauds* ou *Bauds*, et de leur Roi ou Chef.

Dans l'origine ce Chef n'avoit à sa suite qu'un valet pour l'aider. Cela se prouve par une Ordonnance du Roi et de la Reine, de Janvier 1285. On y voit ces mots : « Item le Roi des Ribaux a six deniers de gaiges, et une provande « et un Varlet à gaiges, et soixante sols pour « robe par an. » Mais dans la suite, la Maison de nos Rois s'étant considérablement accruë, on

lui associa plusieurs autres Bauds ou Ribauds dont il fut le chef, et qui portoient le nom de Sergents ou Varlets du Roi des Ribauds, et non celui d'Archers, comme le rapporte du Tillet (1). La preuve en résulte d'un compte de l'Hôtel du Roi, de l'an 1380, où l'on met en dépense 4 livres de cire pour l'*obsèque* de Coquelet, Sergent du Roi des Ribauds, qui étoit mort au voyage du Sacre du Roi Charles V, et d'un autre compte d'Hemon Raguier, des années 1410 et 1411, où l'on trouve ces mots : « Jean « Yvernage, Roi des Ribaux de l'Hostel du Roi « notre Sire, pour luy et ses compaignons « Sergens de l'Hostel du dit Seigneur soixante « sols tz. à lui quatre sols par jour de gaiges. » Les Sergens de l'Hôtel du Roi étaient suivant ce compte, compagnons du Roi des Ribauds, c'est-à-dire d'autres Bauds ou Ribauds comme lui, le premier entre ses égaux, comme l'on pourroit dire le premier Huissier dans une Jurisdiction. Car ces Sergens exploitérent dans la suite la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel du Roi, qui dans son origine étoit la Jurisdiction

(1) La qualité d'*Archers*, que du Tillet donne aux Varlets du Roi des Ribauds, est une suite de son erreur. La manière dont il s'explique ensuite, fait soupçonner qu'il a cru donner un synonyme et une explication du mot *Varlets*, et que ce dernier terme est le seul qui soit dans le plaidoyer de la cause de Jean Jannet du 16 mars 1404.

du Bailly du Palais, et qui aprés avoir passé du Grand-Maître aux Maîtres d'Hôtel, fut transmise au Prévôt de l'Hôtel. C'est ce qui a induit en erreur le docte Guillaume Marcel (1), si versé dans nos Antiquités. Il a prétendu que la Jurisdiction du Sénéchal, dont la Charge répondoit à celle du Grand-Maître de France, fut supprimée, sous la troisième race et changée, premiérement, en celle de Bailly du Palais, en quoi il a rencontré fort juste. Mais il s'est trompé en disant que, depuis, l'Office de Bailly du Palais « fut changé en celui de Grand Pré- « vôt de l'Hôtel, au Grand Prévôt de France, « premier Juge de ceux qui sont suivant la « cour » car depuis l'an 1302, auquel Philippe le Bel rendit le Parlement de Paris sédentaire, et lui donna son Palais pour y rendre la justice, le Bailly du Palais y resta fixe, ainsi que le Parlement, et les Maîtres d'Hôtel exercérent à la suite du Roi la même Jurisdiction qu'avoit eue le Bailly du Palais, jusqu'à ce que les Rois eussent transmis le droit de rendre la justice aux Prévôts de leur Hôtel, ce qui n'arriva pas plûtôt que sous le régne de Charles VII.

On voit, en effet, la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel fleurir dés l'an 1317 (2). L'Ordonnance de

(1) Guil. Marcel, *Histoire de l'origine de la Monarchie Françoise*, t. II, p. 219 et suiv.

(2) Martenne, *Thesaus. anecdot.*, t. I, p. 1352 et seq.

Philippe le Long, du 17 Novembre de la même année, leur attribue le droit de punir (1), et désigne les fonctions que le Roi des Ribauds faisoit sous leurs ordres. En voici le texte : « Item, à sçavoir est que les Huissiers de salle, « aussi-tôt qu'on aura crié *au queux* feront « vuider la Salle de toutes gens, fors ceux qui « doivent manger, et les doivent livrer à l'Huis « de la Salle, aux Varlets de Porte, et les Var- « lets de Porte aux Portiers, et les Portiers « doivent tenir la Cour nette; c'est-à-dire que « les Portiers ne doivent permettre qu'aucun « soit et demeure en la Cour de l'Hôtel du Roi « pendant le dîner et souper, et que l'on est à « table, et les livrer au Roi des Ribaux, et si le « Roi des Ribaux doit garder que il n'entre « plus à la porte. »

La Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel, et les fonctions qu'y faisoient le Roi des Ribauds et ses Sergens, sont encore mieux exposées dans un compte de l'Hôtel du Roi, de 1393, au Chapitre des exploits et amendes de cette Jurisdiction : « Pour faire exécuter Jean Boulart, — est-il « dit dans ce compte, — qui poursuivoit la « Court à Compiègne, et avoit emblé plusieurs « plats et vaisselle d'argent de l'Hostel du Roi, « et baillé par le commandement de mesdits

1) Miraumont, p. 74 et seq.

« sieurs les Maîtres d'Hostel, à Maistre Jean
« Yvernage, Roi des Ribaux, pour payer le
« Bourreau, et les aller querir de Compiègne à
« Noyon par deux fois, et faire venir à deux
« intervalles, ce qu'il est convenu faire pour un
« appel que ledit Boulart interjetta, dont il
« fut destitué, 66 sols parisis.

« *Item*, pour fouïr toute vive Pernelle la Bo-
« mette, poursuivante la Court, qui fut prinse
« à Compiègne, le roi estant illec, pour vais-
« selle de Court emblée par elle, payé au Bour-
« reau, par la main du Roi des Ribaux, 68 sols
« Parisis. »

Ceci n'étant rapporté que pour faire voir quelles étoient les fonctions du Roi des Ribauds dans la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel, on en peut inférer, avec beaucoup de vraisemblance, que cette Charge de Cour fut instituée, dans la Maison de nos Rois, longtems avant cette Jurisdiction, c'est-à-dire dès le tems du Bailly du Palais. En effet, cet Officier étoit aussi nécessaire pour lors, que les Huissiers le sont à présent dans tous les Siéges, et cette dernière espèce d'Officiers portait alors, dans une grande partie des Tribunaux, cette dénomination. Enfin, l'on peut dire que le Roi des Ribauds de l'Hôtel du Roi, celui de l'Hôtel du Duc de Bourgogne (1),

(1) Le Glossaire de Du Cange (*Edit. nov. verb. Rex Ribadorum*) indique un compte de la Maison du Duc de

et celui de l'hôtel du duc de Normandie, n'étoient autre chose que le premier des Huissiers de la Jurisdiction de l'Hôtel de ces Princes, de même que le Roi des Ribauds de la Ville de Bordeaux était le premier des Huissiers de la Jurisdiction de cette Ville. Car on voit dans un ancien livre de la Maison de Ville de Bordeaux, qu'il y avoit autrefois un Roi des Ribauds dont les fonctions paroissent avoir été les mêmes que celles que faisait cet Officier dans la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel du Roi. Il est dit dans ce Livre : « Que le moindre ne doît être « condamné a mort, mais livré au Roi des Ribaux, pour le faire courir par la Ville avec « bonnes verges et bonnes glèbes, depuis la « Porte Médoque jusqu'à la Porte Sainct-Julien, « si non, que ledict coulpable se trouvast avoir « esté mis auparavant en prison, ou avoir eu « l'oreille coupée. »

Normandie et d'Aquitaine de l'an 1388, dans lequel il est fait mention de « Jean Guerin, Roi des Ribaux, pour les « dépens de lui et de trois aultres, en allant de Corbeul « à Sedane, mener Guillet, naguerres Roi des Ribaux et « le Picardiau, son Prévost, pour faire mestre iceux au « Pillory. »

On trouve aussi que le Duc de Bourgogne donna au Roi des Ribauds de son Hôtel deux cents francs le 1er Décembre 1693. Enfin dans le compte de Jean Traignot, Receveur Général des Finances de Bourgogne, en 1423, on remarque un Colin Boule, Roi des Ribauds de l'Hôtel de ce Duc.

Miraumont (1) rapporte de plus un article du compte de Raguier, de l'an 1409, dans lequel il « fait recette de 60 sols Parisis, qu'il avoit « reçus de Loys Oger, Sergent du Roi des Ri« baux, qui les avoit reçûs de Laurens Jonen, « pour un défaut en quoi il avoit été condamné « en la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel. »

Cet Auteur et du Cange après lui, font aussi mention d'un Jugement des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, du 2 juillet 1336, confirmatif d'un Arrêt de la Chambre des Comptes, rendu au mois de Décembre 1335, par lequel il avoit été dit que Jean Convers, Beatrix sa femme et leurs enfans n'avoient aucun droit sur douze deniers Parisis qu'ils prétendoient sur la recette de Poissy. Ce Jugement impose silence perpétuel à Jean, Béatrix et leurs enfans, aux peines de l'arrêt, et à peine d'être livrés au Roi des Ribauds, pour les punir comme infâmes. Cela prouve que la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Bordeaux ne fut pas la seule dans laquelle il y eut un Roi des Ribauds, et qu'il y en eût non seulement dans les Parlemens, mais encore, selon toute apparence, dans chaque Jurisdiction de ce Royaume.

Après tant d'autorités, doit-on s'en rapporter au témoignage de quelques Auteurs, qui se sont copiés les uns les autres, et qui ont pré-

(1) Miraumont, p. 78.

tendu que le Roi des Ribauds avait une Jurisdiction. Il est vrai qu'il étoit le Chef et le premier de ses camarades; que dans la suite on lui donna un Lieutenant qui porta le nom de Prévôt, ainsi qu'on le voit dans l'Arrêt du Parlement de l'an 1270, rapporté par Miraumont (1), d'après du Tillet, et dans le Testament de Charles le Bel, de l'an 1324, qui contient un legs de vingt sous en faveur du Roi des Ribauds, et un de dix sous en faveur de son Prévôt; mais ses fonctions se bornoient à présider à l'exécution des Jugemens, à y donner main-forte, et à payer l'Exécuteur. Il a pu arriver qu'il ait quelquefois passé les bornes de son ponvoir, ainsi que cela n'arrive que trop souvent à toute sorte d'Officiers, soit par la négligence de ses Supérieurs les Maîtres d'Hôtel, soit qu'ils s'en soient rapportés à lui sur la punition de certaines fautes légères commises par des gens sans aveu, ce qui aura fait croire, dès ce tems-là, qu'il avoit quelque autorité par lui-même.

Miraumont n'a pas bien pris non plus le sens des paroles de Bouteillier, dont il a fait usage. Il est vrai que cet Auteur dit que les hardes du Malfaiteur mis à exécution criminelle, par jugement du Prévôt des Maréchaux, « sont au « Roi des Ribaux qui en fait l'exécution. » Il ajoute de plus « que le Roi des Ribaux si se faict,

(1) Miraumont, p. 73 et seq. — Cangius, *Gloss.*

« toute fois que le Roi va en ost, appeller l'Exé-
« cuteur des Sentences, et Commendemens des
« Mareschaux, et de leur Prevost, a de son droit,
« à cause de son Office, cognoissance sur tous
« jeux de dez et de berlans et d'autres qui se
« font en l'ost et chevauchée du Roi : Item, sur
« tous les Logis de Bordeaux et de femmes bor-
« delieres, doit avoir deux sols la sepmaine :
« Item, à l'exécution des crimes de son droict,
« les vestemens des exécutez par Justice crimi-
« nellement. »

Si Miraumont avoit vu les deux articles du compte de 1396, qui ont été déjà cités, il auroit remarqué que Jean Yvernage avoit payé le Bourreau de ses deniers, et par conséquent il n'auroit pas pris à la lettre les paroles de Boutellier, qui, conférées avec les termes de ces deux articles de compte, nous font voir seulement que le Roi des Ribauds présidoit à l'exécution des Jugemens criminels, et qu'il y prêtoit main-forte avec ses Sergens.

A l'égard de ce que Boutellier dit de la Jurisdiction sur les *Bordeaux et femmes bordelières*, on doit aussi entendre que sa fonction se réduisoit à des visites dans ces endroits-là, pour y faire observer une certaine police, que lorsqu'il remarquoit des contraventions, il étoit obligé d'en rendre compte aux Maréchaux ou à leur Prévôt, qui lui donnoient les ordres convenables pour punir les coupables : que ces

Maisons de débauche, et les personnes qui les habitoient, lui devoient payer une rétribution de deux sols par semaine (1) : Enfin, que les filles de joie étoient même obligées de faire sa chambre pendant tout le mois de Mai, ce qui, je pense, n'a été dit du Prévôt de l'Hôtel que par une suite de l'erreur où l'on est tombé en le faisant descendre du Roi des Ribauds.

S'il en faut croire le docte Du Cange, ce Roi des Ribauds avoit un droit beaucoup plus étendu que ceux-là, mais qui devoit occasionner bien souvent du scandale, s'il le percevoit à la rigueur, quelquefois même des calomnies et des vexations. Il consistoit en cinq sols exigibles de chaque femme adultère. Cependant, je ne puis me persuader que les lettres de rémission dont ce sçavant Antiquaire nous a laissé un extrait, parlent d'un droit réel plûtôt que de ces droits imaginaires, tels que ceux que quelques soldats ou d'autres gens de cette espèce semblent s'arroger dans les lieux de débauche qui sont à la suite des Armées ou dans leurs quartiers. En effet, celui qui avoit exigé ce droit le prétendoit autant en qualité de *Ribaud* que comme Baladin et Bouffon.

Ces dernières réflexions semblent annoncer que la débauche étoit alors permise à la suite

(1) Du Tillet et Fauchet, *ubi suprà.*

de nos Rois; il est cependant à remarquer qu'elle n'étoit que tolérée, de même que l'étoient à Paris les mauvais lieux et les Berlans du Heuleu, du Champ d'Albia et du Champ Gaillard. Il paroît même que cette tolérance n'avoit pour but que d'éviter de plus grands désordres ; mais elle ne garantissoit pas du scandale. Miraumont (1) rapporte à ce sujet les termes d'une ordonnance du 13 juillet 1558, qui font voir combien ce dérèglement était policé. « Il y est « très-expressément enjoint et commandé à « toutes filles de joye et autres non estans sur « le roolle de la Dame desdictes filles, vuider la « Cour incontinent après la publication de (cette « Ordonnance) avec deffences à celles étans sur « le roolle de ladicte Dame, d'aller par les Villa-« ges et aux Chartiers, Muletiers et autres, les « mener, retirer ni loger, jurer et blasphemer « le nom de Dieu, sur peine du fouët et de la « marque, et injonction, par même moyen aus-« dictes filles de joye, d'obeyr et suivre ladicte « Dame, ainsi qu'il est accoustumé, avec def-« fences de ne l'injurier, sur peine du fouët. »

Il faut, ainsi que je l'ai déjà remarqué, nécessairement conclure des paroles de Bouteiller que j'ai citées, qu'il y avoit encore un Roi des Ribauds en 1459, et que par conséquent le Pré-

(1) Miraumont, p. 96 et suiv.

vôt de l'hôtel ne lui a point succédé en 1422 ; d'ailleurs les Historiens nous apprennent que le Prévôt de l'Hôtel assista en 1458 au Jugement du Procès du Duc d'Alençon. Ainsi cet Officier et le Roi des Ribauds, existant en même temps en 1459, l'un ne peut avoir succédé à l'autre. Par conséquent, tout le système injurieux de Du Tillet et des Auteurs qui l'ont copié, sur l'origine de la Charge de Prévôt de l'Hôtel, tombe de lui-même.

Le Roi des Ribauds n'étoit donc autre chose, dans son origine, que le premier des Sergens de la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel du Roi, qui fut établie après que le Parlement et le Bailly du Palais eurent été fixés à Paris. Ce nom de Roi se donnoit indistinctement à ceux qui étoient les plus versés dans leur art, ou qui avoient le plus d'autorité parmi ceux de leur profession. Ainsi, l'on voit dans un compte des obsèques du Roi Charles VI (1), qui mourut en 1422, rendu par Regnault Doriac, un Facien l'aisné, nommé Roi des Ménestrels ; ainsi l'on ainsi l'on a vu dans le Palais, un Roi de la Bazoche, aujourd'hui nommé Chancelier de la Bazoche, qui étoit le plus habile parmi les Clercs du Palais, et qui tenoit le Siége de leur

(1) Denys Godefroy, *annot. sur l'Hist. de Charles VI*, par Juv. des Ursins, p. 704.

Jurisdiction. Ainsi disoit-on le Roi d'Armes, le Roi des Arquebusiers, le Roi des Merciers, etc. Ce Roi des Ribauds fit les mêmes fonctions sous les Maréchaux et sous leur Prévôt, à la suite du Roi, jusqu'au tems auquel il se trouva un Prévôt de l'Hôtel en titre. Alors cet Officier et ses Valets ou Sergens (1) restèrent encore quelque tems sous sa Charge, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Roi Louis XI créât des Gardes sous la Charge de Prévôt de son Hôtel. Il me sera facile de le prouver en peu de mots. Ce que je vais dire à ce sujet éclaircira de plus en plus l'origine de la Charge de Prévôt de l'Hôtel et démontrera qu'elle ne dérive point de la Charge de Prévôt des Maréchaux, ainsi que l'a voulu ridiculement démontrer certain envieux dont l'argument est si peu suivi et si futile qu'il suffit pour le renverser d'en faire appercevoir le but, sans entrer dans le détail ennuyeux qu'il renferme.

Il est certain qu'il n'y avoit autrefois que deux Maréchaux de France, suivant ordinaire-

(1) Ces deux mots étaient alors synonymes, et de même que, suivant la remarque de Ferrières (Introd. à la Prat. verb. *huissier*), les Huissiers du Parlement se nommaient *Valeti Curiæ*, le mot *Sergent* dérive du latin *serviens*, ainsi que nous l'apprend un sçavant Critique du siècle passé. (Chantereau le Fèvre, *Traité des fiefs*, l. 2, c, 5, p. 136.)

ment la Cour, et toujours assistés de leur Prévôt qui faisoit toutes exécutions à la Cour et suite et le plus souvent par ordonnance et commandement du Roi (1). Il est aussi vrai que Tristan l'Hermite, que Matthieu, Auteur d'une Histoire de Louis XI, cité par Miraumont, nomme *Grand-Prévôt du Roy Loys*, a exercé sous ce prince l'Office de Prévôt des Maréchaux; mais aussi l'on ne pourra disconvenir que ce Tristan l'Hermite n'ait été le dernier qui l'ait exercé à la Cour de nos Rois. On ne peut pas dire non plus que le Prévôt de l'Hôtel lui ait succédé, puisque dans le tems même que Tristan exerçoit son Office, il y avoit un Prévòt de l'Hôtel. Que sçait-on même s'il n'y en avoit pas eu avant que Tristan fût pourvu de la Charge de Prévôt des Maréchaux. Au reste, pour prouver que le Prévôt de l'Hôtel n'a point tiré son origine de celui des Maréchaux, mais qu'il a tout au plus été créé à son *instar*, il suffit de remarquer que Tristan l'Hermite vivoit encore en 1472 : qu'alors il fit fonction de Prévôt des Maréchaux en arrêtant le Duc d'Alençon et le conduisant Prisonnier vers le Roi, et que Jean de la Gardette Chevalier Sieur de Fontenelle exerçoit la Charge de Prévôt de l'Hôtel dès l'an 1445 et peut-être bien auparavant. Les grandes Chroniques de l'Abbaye de

(1) Miraumont, *ub. sup.*, p. 109.

S. Denis rapportent qu'en cette même année ce Jean de la Gardette auquel elles donnent le titre de Prévôt de l'Hôtel, arrêta sur le Pont de Lyon, le Roi y étant, Otho Castellan Florentin Argentier de Sa Majesté (1).

Voici donc le Prévôt de l'Hôtel établi dans le tems qu'il y avoit encore un Prévôt des Maréchaux. Ces deux Charges étoient donc distinctes l'une de l'autre dans ce tems-là, et puisque l'Histoire ne fait, dans la suite, aucune mention nommément d'autre Prévôt des Maréchaux qui ait fait des exécutions à la suite du Roi, il est plus que vraisemblable que Tristan l'Hermite étant mort, le Roi des Ribauds qui jusqu'alors avoit, selon Bouteiller, exercé son Office sous celui du Prévôt des Maréchaux (2), passa sous

(1) L'autorité des Chroniques de Saint-Denys suffit pour faire remarquer l'erreur de Bornier (comment. sur l'art. 27 de l'Edit d'Août 1669, concernant les épices et vac.), qui prétend que l'institution du Prévôt de l'Hôtel n'a commencé que par Lettres Patentes du 4 Février 1475. Ces Lettres Patentes ne sont rien autre chose qu'une Commission décernée à Pierre Symart, pour le payement de trente Archers nouvellement retenus sous la charge de Guyot de Louzières Prévôt de l'Hôtel. Miraumont (loco citat., p. 112), pour s'être mal expliqué sur cette commission n'a cependant pas prétendu que ce Guyot de Louzières eût été le premier des Prévôts de l'Hôtel, puisque, quelques pages auparavant, il parle de La Gardette comme du premier Prévôt de l'Hôtel dont l'Histoire asse mention.

(2) *Comment. sur le Cod. Henry*, l. 18, tit. 33.

le Prévôt de l'Hôtel avec ses Sergens. C'est de là que Carondas rapporte avoir vu parmi les livres et papiers de son père, qui avoit été, pendant plus de quarante ans Hérault d'Armes au titre de Champagne, un petit manuscrit qui traitoit des Officiers de la Maison du Roi, dans lequel il avoit lu « que le Roi des Ribauds étoit sous la « Charge du Prévôt de l'Hôtel et ordinairement « l'un de ses Archers : qu'il avoit charge de « chasser les mauvais garçons de la Cour, « d'empêcher les noises et querelles pour les « filles de joie et d'en faire un registre pour en « rendre compte à son Prévôt. » Le Roi des Ribauds, suivant ce manuscrit, « se trouva, par « la suite, confondu parmi les Archers du Pré- « vôt de l'Hôtel. » De-là vint l'extinction de son nom et en même tems de sa Charge.

Il n'en fut pas de même de ses Sergens : ils subsistoient encore sous la Charge du Prévôt de l'Hôtel, en 1494 ; car il est parlé d'eux dans les provisions que Charles VIII accorda le 14 Décembre de la même année à Antoine de la Tour dit Turquet Chevalier Sieur de Clervaux. On y voit 30 livres assignées par mois, au Prévôt de l'Hôtel pour ses Lieutenans, Sergens et frais de Justice. Il est aussi parlé d'eux dans les Lettres Patentes du 25 Avril 1497, portant suppression de douze hommes d'armes qui avaient été créés, avec vingt-quatre Archers, au Prévôt de l'Hôtel Turquet, trois ans aupa-

ravant, par ses provisions, *pour l'accompagner deçà les Monts*. Ces Lettres Patentes réduisent à trente Archers, les douze hommes d'armes et les trente Archers et pour indemniser le Prévôt de l'Hôtel de la suppression des hommes d'armes, parmi lesquels il prenoit une place pour suppléer à une partie des dépenses qu'il lui convenoit de faire, le Roi lui assigna 700 livres Tournois par an, pour les frais de Justice c'est-à-dire, aux termes de ces Lettres dont Miraumont n'a donné qu'un extrait, et qui sont copiées dans un vieux registre manuscrit mais informe, qui fait partie des titres de la Charge de Prévôt de l'Hôtel, *pour l'entretenement des douze Sergens, de l'Exécuteur de Justice et autres frais qu'il lui convenoit faire à cause de sa Charge*. Quoiqu'il en soit de ceux-ci, l'on voit, par la commission donnée par le Roi, le 5 Février 1475, à Pierre Symart, pour faire le payement des trente Archers que Sa Majesté venoit de retenir et de mettre sous la Charge du Prévôt de l'Hôtel, on voit, dis-je, que ces Archers ne leur ont pas succédé, puisqu'ils furent créés dès le tems de Guyot de Louzières, qui est le second Prévôt de l'Hôtel que nous connaissions; que lors de cette création le Roi des Ribauds et par conséquent ses Sergens, avoient été jusqu'alors sous la Charge du Prévôt de l'Hôtel, depuis la mort de Tristan l'Hermite; enfin, qu'il y resta encore quelque tems, jusqu'à ce que

le commandement de ces Sergens ayant été donné à l'un des Archers, le nom de Roi des Ribauds se trouva éteint et oublié. D'ailleurs, la différence considérable qu'il y avoit des gages d'un Archer à ceux du Roi des Ribauds fait voir que ceux-ci étoient regardés bien au-dessus de ces Sergens et de leur Chef.

S'il étoit convenable de faire une comparaison d'un Officier aussi vil que l'étoit ce Roi des Ribauds, avec un Officier aussi distingué que le Prévôt de l'Hôtel, on reconnaîtroit encore plus facilement l'illusion de ceux qui font succéder ces charges l'une à l'autre. En effet, outre la disproportion des gages (1), dans le tems que la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel étoit en vogue, le Roi des Ribauds faisoit presque toutes ses fonctions au dehors de la Maison du Roi (2), et ses plus grandes prérogatives ne s'étendoient qu'au dehors; au lieu que les Maîtres d'Hôtel, ausquels le Prévôt de l'Hôtel a succédé, avoient toute Jurisdiction dans l'intérieur. Le Roi des Ribauds ne pouvoit porter verges, ni faire aucun acte ni exploit de Justice dans le Logis du

(1) Par les provisions de Guillaume Gua, que Miraumont a insérées dans son *Traité du Prévôt de l'Hôtel* (p. 118 et suiv.), on voit que les Prévôts de l'Hôtel avoient 1200 liv. de gages. La date de ces provisions est du 11 novembre 1481.

(2) Miraumont, *ubi sup.*, p. 77.

Roi, sans permission du Grand-Maître ou des Maîtres d'Hôtel (1); au lieu que le Prévôt de l'Hôtel a, de tout tems eu le droit de porter le Bâton de Commandement jusques dans la Chambre du Roi. Enfin le Roi des Ribauds, ainsi que Miraumont l'a remarqué, est dénommé le dernier dans les comptes de la dépense de la Maison du Roi, et s'y trouve employé dans le Chapitre des Gens du commun (2) : au lieu que le Prévôt de l'Hôtel a toujours eu son rang parmi les premiers et les Grands Officiers de la Maison de nos Rois.

Il est facile de conclure de tout ce qui vient d'être rapporté, que le Roi Louis XI, après la mort de Tristan l'Hermite, qui arriva vraisemblablement vers l'an 1475, puisque depuis ce tems-là il n'est plus fait mention de lui dans l'Histoire, voyant de quelle utilité il étoit pour son service, que le Prévôt de l'Hôtel eût une

(1) *Ibid.*, p. 93. Du Tillet, *ubi sup.*, p. 281.

(2) « Le Procureur de l'Hostel Foing et Avene pour un « cheval et pour toutes choses, trois sols par jour. Le « Roy des Ribaux, quatre sols parisis par jour quand il « sera à Cour, pour toutes choses..... *Item*, il plaist au « Roy que sa despense soit payée premierement et avant « les gaiges des Maistres des Requestes, que l'aumosne, « les dixmes, et les gaiges et hostellages des Physiciens, « Cirurgiens, du Tailleur, de Merlin le Barbier, du Tapi- « cier, du Mareschal, du Cordouennier, du Roy des Ri- « baux et des autres. » (Denys Godefroy, *loc. citat.*, p. 715.)

force convenable en main, se détermina à faire la création des trente Archers dont je viens de parler. Long-tems auparavant, le Prévôt de l'Hôtel avoit réuni en sa personne âu pouvoir égal à celui du Prévôt des Maréchaux que Sa Majesté lui avoit donné dès son origine, la Jurisdiction qui avoit été jusqu'alors exercée par les Maîtres d'Hôtel. On ne peut donc pas le regarder comme Prévôt subsidiaire, puisque dès son origine, son Office existoit indépendamment de celui du Prévôt des Maréchaux; et que d'ailleurs au lieu de prêter le serment devant les Maréchaux, comme cela auroit dû se pratiquer s'il leur eût été subordonné, il le prêtoit, au contraire, entre les mains du Chancelier de France, ainsi que le fit, sous Louis XI, Guillaume Gua, cinquième Prévôt de l'Hôtel, en celles de Pierre Doriolle, Chancelier de ce Roi. Miraumont en rapporte l'Acte tout au long daté de Chimay, du 25 novembre 1481. Guillaume de Bulliond et ses autres succcesseurs, jusqu'au sieur de Richelieu, en usèrent de même. Celui-ci fut le premier qui prêta serment entre les mains du Roi, prérogative qui a jusqu'à présent été conservée à tous ses successeurs.

Ce seroit ici le lieu de satisfaire à la curiosité de ceux qui déreroient de connaître la Charge de Grand-Prevôt de France, qui est jointe depuis si long-tems à celle de Prévôt de l'Hôtel, qu'elle en devenue pour ainsi dire,

inséparable. Mais l'origine de l'une n'est pas moins incertaine que celle de l'autre. Les provisions de Messire François du Plessis Seigneur de Richelieu, vingt-unième Prévôt de l'Hôtel, nous apprennent que la Charge de Grand Prévôt fut possédée avant lui par le sieur de Chandiou, qui peut-être fut le premier des Grands Prévôts, à moins que Louis XI n'eût créé cette Charge pour Tristan et pour Monterud.

Ce qui prouve que cette Charge n'est pas un vain Titre d'honneur, mais que les droits en sont aussi réels que ceux de la Charge de Prévôt de l'Hôtel, c'est ce que Chandiou, premier Titulaire que nous connaissions, n'étoit plus Prévôt de l'Hôtel. Il est même à croire que Monterud posséda la Charge de Grand Prévôt depuis qu'il se fut démis de celle de Prévôt de l'Hôtel, jusqu'à sa mort, puisque le Baron de Beaufremont qui lui succéda dans celle-ci, ne fut jamais pourvu de la première, ainsi que l'attestent les provisions du sieur de Richelieu. Chandiou exerçoit la Charge de Grand Prévôt dès 1524; il y a même apparence qu'il la posséda pendant que Guido de Gueffrey, Marc le Groing, Etienne Des Ruaulx, Claude Genton, Des Brosses, François Patault de la Voulte, et Nicolas Hardi, sieur de la Trousse, furent pourvûs de celle de Prévôt de l'Hôtel. Il est même vrai-semblable qu'il en étoit revêtu dans les premiéres années du sieur de Mon-

terud; car Miraumont (1) nous apprend que le sieur de la Trousse se démit en sa faveur de celle de Prévôt de l'Hôtel, ne pouvant plus l'exercer à cause de son grand âge Cet Auteur, qui avoit sans doute vu les provisions de ce Prévòt de l'Hôtel, n'auroit pas manqué de nous marquer qu'il étoit Grand Prévôt de France en Décembre 1570, date de ces provisions ; si cette qualité y avoit été annoncée de même que celle de Chevalier de l'Ordre et de Conseiller au Conseil Privé, qu'il possédoit auparavant. Si l'Office de Grand Prévôt lui avoit été donné avec celui de Prévòt de l'Hòtel, comme il le fut depuis au sieur de Richelieu, il en auroit aussi fait mention.

Comme la Charge de Grand Prévòt paraissoit eteinte, à cause qu'il n'y avoit pas été pourvu depuis la mort de Monterud, et qu'aux termes des provisions du sieur de Richelieu, elle auroit pu être censée supprimée en vertu de quelques Edits, Ordonnances ou Déclarations dont il ne nous est resté aucune notice, le Roi, par ces mêmes Lettres de provision, la rétablit en faveur du sieur de Richelieu, pour la tenir conjointement avec celle de Prévôt de l'Hôtel. Ce fut en sa considération qu'elle fut attribuée spécialement au Prévòt de l'Hôtel : de manière que, par

(1) Miraumont, *ubi suprà*, p. 143.

la suite, les deux Charges ont paru n'en faire qu'une seule. Une entreprise que Rapin, Prévôt de la Connétablie, fit sur les prérogatives et l'autorité de cette Charge, donna lieu à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Juin 1589 (1), par lequel, entre autres choses, Sa Majesté déclara « n'a- « voir jamais entendu et qu'elle n'entendoit « pas qu'à l'avenir la qualité de Grand Prévôt « fut attribuée à d'autre qu'au Prévôt de son « Hôtel et Grand Prévôt de France. » Il fut aussi rendu un pareil Arrêt le 7 Mars 1609, contre Morel, successeur de Rapin, et dans la suite un troisième contre le Prévôt de la Maréchaussée de Bretagne. Ces deux premiers Arrêts (2), joints aux provisions du sieur de Richelieu, suffisent pour donner une juste idée des droits attachés à cette Charge, dont depuis long-tems les Prévôts de l'Hôtel semblent négliger de faire usage.

(1) Miraumont, *ubi suprà*, p. 347 et seq.

(2) *Ibid.*, p. 144 et seq., 352 et seq.





LETTRE SUR LE ROI DES RIBAUDS

De M. l'abbé Lebeuf (1).

Il parut en 1748, chez Chaubert, un imprimé d'environ quarante pages in-12 qui avoit pour titre : *Eclaircissemens sur un Officier de la Maison de nos Rois, appelé le Roi des Ribauds*, dont il m'a semblé que le public n'avoit pas été assez instruit par les Journaux. Cet imprimé est rempli de recherches curieuses qui prouvent très-clairement que Du Tillet a eu tort d'avancer que le Prévôt de l'Hôtel étoit émané de ce Roi des Ribauds. On y fait voir que ce Roi n'é-

(1) Adressée au *Journal de Verdun*, novembre 1751.

toit que le chef d'une espèce de gens employés à des ministères de force. L'Auteur a réuni trop de documens tirés de divers Registres ou Comptes des XIVe et XVe siècles pour qu'il soit permis d'en douter; il semble même que son office avoit quelque affinité avec celui que nous appelons le *Maître des hautes œuvres.* J'ai cru, Monsieur, devoir vous donner communication, et par vous au Public, d'un morceau qui est décisif en ce genre, et cela pour éloigner de plus en plus l'idée basse et ignominieuse que pourroient avoir eu de l'origine du Prévôt de l'Hôtel, ceux qui n'auroient lu que Du Tillet.

Les Religieux du Prieuré de S.Eloy de Paris, qui étoient des Bénédictins de l'Abbaye de S.Maur des Fossez, voulant maintenir le droit de justice qu'ils avoient à Poitronville, proche Paris, connu aujourd'hui en partie sous le nom de Belleville, présentèrent en 1378 un Mémoire au Prévôt de Paris dans lequel ils rapportoient plusieurs exemples de l'exercice de leur droit de confiscation, arrivés tant à Poitronville que dans les environs, vers *Pentin* et *La Villette-Saint-Ladre*; celui-ci entre autres : « *Item*, que plusieurs cas de haute jus-
« tice, moyenne et basse, sont advenus, en la
« Terre, Justice et Seigneurie desditz Religieux,
« auditz lieux, et entre les autres il avint que ja
« pieça un appelé Perrin de Pentin, qui estoit
« varlet servant en la Cour dudit nostre Sire le

« Roy, fut prins et détenu prisonnier par les « Maistres de l'Hostel, et fut accusié d'un cer- « tain cas criminel, pour raison dudit il fut « justitié, et pendu par le Roi des Ribaux, ou « ses députiés ad l'Olme de Sainct Mor : et por « ce furent tous ses biens et héritaiges forfaiz, « acquis aux Seigneurs en quelle Seigneurie « ils estoient, et mezmement en apportant au- « ditz religieux de S. Eloy, comme à haults Jus- « ticiers, un arpent de vigne ou environ, assis « darierez la Maladrerie de Pentin qui estoit en « leur jurisdiction, et icelle piece prindent, et « appliquerent dès lors à leur prouffit, etc. »

Ceci est tiré de la copie de ce Mémoire, restée alors chez ces Religieux, écrite dans le tems même. C'est donc un témoin parlant en faveur de l'opinion de ceux qui prétendent que le Roi des Ribauds n'étoit pas dans un rang si relevé que quelques-uns l'avoient cru. Vous observerez aussi, Monsieur, en passant que les Ormes n'ont pas toujours servi à tenir de ces sortes d'Assemblées dont vous avez parlé il y a quelques mois. Ceux de vos lecteurs qui donnent dans les recherches étymologiques remarqueront ici que la lettre L, du Latin *Ulmus*, n'étoit pas encore changée en R dans toutes les bouches sous le Règne de Charles V. On peut aussi observer qu'on retenoit encore alors quelquefois la préposition *ad* en retranchant le *d*.

Pendant que je suis sur le Roi des Ribauds,

j'ajouterai ici un Article qui le regarde, tiré des anciens Registres du Parlement appelés les *Olim*, afin que quelqu'un puisse donner la raison de la défense qui y est faite au Bailli de Vermandois. On y lit à l'an 1283 ces mots: *Præceptum Ballivo Viromandensi, quod clam vel palam, vel sub aliquo simulato colore non permittat Regem Ribaldorum in villa Laudunensi.* C'est la ville de Laon qu'on entend par *villa Laudunensis.* Ceux qui en sçavent l'Histoire (et peut-être même M. Bonnevie Maréchal d'Anelles, dont la terre n'en est pas fort éloignée) pourront nous instruire sur le sens de cette défense faite au Bailli de Vermandois.

Je suis, etc.

Paris, ce 29 août, 1751.





LETTRE SUR LE ROI DES RIBAUDS DE LA VILLE DE LAON (1).

Les Registres du Parlement appelés les Olim, dont il est parlé dans votre Journal du mois de Novembre dernier, Monsieur, ne sont guères connus en ce pays, c'est une espèce de mystère de donner la raison des défenses faites au Bailli de Vermandois à Laon d'y souffrir le Roi des Ribauds et de sçavoir à quelle réquisition et à quel sujet elles ont été faites ; rien de plus stérile que l'Histoire de Laon dans ces temps reculés, les désordres de la guerre ayant

(1) **Adressée au *Journal de Verdun*, avril 1752.**

occasionné la perte des anciens actes du Baillage. Cette ville, par sa situation sur une montagne isolée, étoit anciennement une des forteresses du Royaume et le séjour ordinaire des derniers Rois de la seconde race; des troupes de toute espèce y résidoient pour sa garde, il y avoit aussi une espèce de Milice Bourgeoise composée de grands et de petits Arbalestriers et d'Archers qui s'exerçoient au faict des armes et qu'on a quelquefois employés avec les troupes à démolir certains Châteaux que tenoient certains petits Seigneurs voisins qui tranchoient du Souverain, et qui à la tête de quelques soldats ou enfants perdus, se faisoient autant redouter que le Roy des Ribauds, il y a quelques exemples de ces démolitions dans les Archives de cette Ville; on y voit aussi l'établissement d'une fabrique de Monnoyes à Laon par Charles VII en 1456.

Mais sans s'écarter de l'article tiré des Registres du Parlement appelés les Olim de l'an 1283 qui porte, « Præceptum ballivo Viromandensi quod clàm vel palàm vel sub aliquo simulato colore non permittat Regem Ribaldorum in Villa Laudunensi. »

Quelques vestiges de notre Histoire nous apprennent qu'au Parlement tenu au bois de Vincennes à la Chandeleur de l'an 1283 (c'est à notre époque) le Bailli de Vermandois y requiert pour le Roi, contre l'évêque de Laon

(c'étoit pour lors Guillaume de Châtillon, successeur de Godefroy de Belmont) que le Roi soit maintenu dans la possession de connoître de toutes les appellations de la Cour de Laon et de toute la terre du Laonnois et du Comté de Roucy, et que défenses soient faites à l'Evêque de Laon d'en faire prendre aucune connoissance à son Official dont l'appel se portoit à l'Archevêque de Rheims et au Pape.

Le Bailli de Vermandois qui avoit intérêt en conservant la jurisdiction royale de resserrer dans ses bornes celle que l'Évêque amplifioit, avoit sans doute déjà pris ses mesures et fait exécuter ses ordres par le Roi des Ribauds, dont les fonctions étoient employées à un ministère de force et approchant du militaire.

Au moyen de ces défenses respectives, on rendoit au Bailli de Vermandois et aux gens la Commune de Laon les droits et les priviléges qu'ils réclamoient, et on supprimoit dans Laon, comme inutile, la présence d'un Ministre dont les fonctions rigoureuses étoient à charge et importunes aux gens d'Église, car la ville étoit alors comme partagée en deux parties.

Mulciber in Trojam, pro Trojâ stabat Apollo.

Les droits de la commune dont jouissoient

les habitans, et de la conservation desquels ils étoient jaloux, consistoient principalement à ne reconnoître que le Bailli de Vermandois pour leur Juge naturel, et en ce qu'au moyen d'une somme assez modique qu'ils payoient au tems de la commune, ils étoient exempts de toutes les autres impositions. Quant à celles qui servoient par extraordinaire pour les besoins de l'État, ou pour la subsistance des troupes, ce qui arrivoit assez souvent, le Clergé s'en prétendoit dispensé.

Les Évêques avoient fait tous leurs efforts et employé tout leur crédit pour faire abolir la commune ; le Peuple s'y étoit opposé de toute sa force; on avoit de part et d'autre offert des sommes considérables au Roi, les uns pour l'abolir et les autres pour la conserver ; les offres des Évêques et leur crédit l'emportèrent; la commune fut en différentes fois cassée et rétablie et détruite.

Elle fut ôtée par des Lettres patentes de Philippe le Bel du mois de mars 1295, à la sollicitation du Chapitre de la Cathédrale, jointe à celle de l'Évêque qui se plaignoient que les gens de la commune avoient tiré par force de leur Église un Ecclésiastique qui s'y étoit réfugié pour être à l'abri de quelques poursuites. Le même Roi rétablit la commune par d'autres Lettres patentes du 9 février 1296. Elle fut confirmée par d'autres du 12 mars 1316.

Mais elle fut supprimée par arrêt du Parlement du 3 mars 1320, et par un autre arrêt de 1322 à la Requête de l'Évêque et du Chapitre. Elle fut enfin totalement abolie au moyen de vingt mille livres, données au Roi par l'Évêque et le Chapitre suivant les Lettres patentes du Roi Philippe de Vallois, appelées la Philippine, données à Poissi au mois d'août 1331, et pour celles du mois de mars suivant qui établit à Laon le Prevôt de la Cité avec des règlemens pour le gouvernement de la Ville. Ces dernières pièces sont au Chartrier de l'Hotel de Ville.

Les différentes atteintes données à la commune avoient servi à augmenter l'autorité de l'Évêque ; il levoit des tailles à volonté sur ses vassaux et s'indemnisoit en détail des sommes qu'il avoit fournies en gros au trésor Royal : on fait mention des excès commis par gens de sa part, et entr'autres contre Gérard de Chérizy, Châtelain de Laon, qui fut assassiné dans l'Église cathédrale, pour avoir, dit-on, parlé indiscrètement des amours d'Enguerrand de la Bone, Seigneur du pays, avec la Comtesse de Namur et des liaisons que l'Évêque conservoit avec eux.

Les gens de la commune, de leur côté, prenant prétexte de conserver leurs priviléges, et de se défendre de l'oppression, s'assembloient et s'unissoient aux communes voisines ; ils ne

manquoient pas de chefs qui y trouvoient leur compte ; il y a un trait singulier dans Mezeray sous Louis VI que notre chronique rapporte aux émeûtes de la commune ; Thomas de Marle, Seigneur de Coucy et de Nogent, qu'on nommoit le fléau des Ecclésiastiques, piqué d'avoir été excommunié pour sacriléges et brigandages commis sur les Églises et les peuples des Évêchés de Rheims, de Laon et d'Amiens, vint jusqu'à cette extrémité de massacrer l'Évêque de Laon, Galderic ou Vualderic, et de lui couper le doigt auquel il portoit l'anneau Épiscopal, le feu fut mis à la maison du Trésorier et se communiqua à la Cathédrale qui fut consumée par les flammes. Le Roi fut obligé d'user de diligence pour empêcher ce voleur de se saisir de la tour de Laon, il força et rasa ses châteaux de Coucy et de Nogent et le réduisit à la raison. Si ce Thomas ne portoit pas le nom de Roi des Ribauds, il réunissoit tout ce qui caractérise cette dénomination.

Quoiqu'il en soit, la Philippide de 1331 parle de ces troubles qu'elle nomme des méfaits notoires pour la connoissance desquels il y avoit eu des Commissaires députés sur les lieux.

Il seroit hors d'œuvre de particulariser dans une lettre d'autres excès respectivement commis dans ces temps nébuleux de la commune, on se contente d'indiquer ces conjectures sur le sens qu'on peut donner à la défense faite

au Bailli de Vermandois de Laon au sujet du Roi des Ribauds, en attendant quelquechose de mieux de la part de M. Bonnevie, Maréchal d'Anelles, dont le mérite est ici plus connu que le nom et le voisinage de sa terre ou de sa cure : on se flate que ces petites réflexions ne le dispenseront pas de déférer à la curieuse invitation du sçavant M. l'abbé le Beuf, *Antiquatum ille magnus belluo.* On voit toujours avec plaisir les ingénieuses recherches de cet habile Maréchal.

Je suis, etc.

A Laon, ce 15 Décembre 1751.





LETTRE SUR LE ROI DES RIBAUDS, ADRESSÉE A M. L'ABBÉ LEBEUF

par M. de Bonnevie (1).

RIEN n'est plus flateur pour moi, Monsieur, que de me trouver chargé de répondre aux questions que vous voulez bien me proposer; rien ne me paroit impossible, lorsque vous m'ordonnez de parler : Foible imitateur de vos sçavantes productions, je quitte de tems en tems le fer et le marteau pour fouiller dans l'antiquité, et essayer d'y trouver de quoi vous satisfaire. Je ne répondrai cependant que superficiellement à la question que vous me pro-

(1) Adressée au *Journal de Verdun*, avril 1852.

posez, Monsieur, dans le Journal de Novembre dernier, page 362, sur le Roi des Ribauds. Il n'est point aisé d'éclaircir cette difficulté, et on ne peut y répondre que par des conjectures : il n'y a rien de remarquable dans le baillage de Vermandois que depuis 1600, tous les Registres et papiers antérieurs ont été pillés ou brûlés par le malheur des guerres. L'Hotel de ville de Laon n'est pas mieux fourni en antiquités, on n'y trouve que des morceaux sans ordre et sans liaisons, et dont on n'a pû faire jusqu'ici une bonne histoire : Je me bornerai à vous faire part, Monsieur, des réflexions qu'a fait sur ce sujet un sçavant Ecclésiastique (1) que ses lumières et sa profonde érudition, ont rendu aussi celèbre à Rheims que respectable à Laon. Voilà ce qu'il nous apprend sur cette matière : « Tout le monde sçait ce que dit le « Dictionnaire de Trévoux sur le Roi des Ribauds : il détaille assez au long les différentes significations de ce terme ; mais dans « laquelle doit-on entendre la défense faite au « Bailli de Vermandois? Je ne crois pas qu'on « puisse le décider bien affirmativement. Il est « certain qu'il est question d'un personnage

(1) M. l'Abbé Pelletier, ci-devant Curé de S. Julien de Rheims, à présent, Chanoine de l'Église Cathédrale de Laon.

« odieux, personnage qui étoit à charge et « déshonorable à la Ville, que le Bailli de Ver- « mandois vouloit, ou pouvoit au moins éta- « blir. Ainsi il pouvoit bien être là question de « l'exécuteur de la Justice. Il n'y en avoit « point alors sans doute à Laon, le Bailli vou- « loit pour intimider les scélérats en établir « un, il pouvoit au moins donner son consen- « tement sous quelque prétexte, et donner son « approbation, ou publiquement ou en secret « (car voilà ce que signifient ces adverbes *clam* « *vel palam etc.*, ils tombent sur le *non per-* « *mittat,* et non pas sur le verbe sous-entendu « qui le suit). Les habitans de Laon ne vou- « loient point de ce personnage trop à charge à « la Ville par les droits qu'il exige, ils ne vou- « loient pas même qu'il logeât dans leur Ville, « lorsqu'il venoit y faire des exécutions, ils « l'obligeoient à en sortir, ainsi que l'on fait à « Saint-Quentin et dans beaucoup d'autres « Villes qui n'ont jamais voulu d'exécuteur, ni « le souffrir loger dans leurs murs ; il pouvoit « y avoir des émotions populaires à cet égard, « qu'il étoit à propos d'éviter : c'est pour toutes « ces considérations, et pour les vives sollici- « tations des Laonnois, soutenus sans doute « par leur Evêque, qui séant au Parlement y « avoit du crédit, qu'il fut fait défense au Bailli « de Vermandois, de permettre de quelque « manière, et sous quelque couleur que ce

« fût, qu'il y eut à Laon un Roi des Ribauds,
« ou Exécuteur de la Justice. »

Si cette explication ne plaît pas en voici une autre qui paroît assez vraisemblable. Le terme de Ribaud signifie la même chose que débauché, paillard; c'est le sens qu'on lui donne communément : fils de *Ribaude* est une de ces expressions grossières et injurieuses qu'on entend communément dans les campagnes : ce qui se dit aujourd'hui, et qui commence même à n'être plus si fort en usage, vient de plus haut. On appeloit autrefois, comme à présent *Ribauds* et *Ribaudes*, les gens de mauvaise vie; il y en avoit un grand nombre dans le siècle où fut fait la défense en question; il y avoit même des lieux publics, que peut-être on n'autorisoit que trop, sous les spécieux prétextes de la foiblesse humaine, et pour éviter de plus grands désordres : ces lieux d'infamie avoient besoin de protecteur, qu'on appeloit Roi ou Chef, selon l'usage du tems; ce chef en tiroit tribut, et il étoit obligé de les soutenir et empêcher qu'on ne les insultât; il étoit sans doute question d'établir un pareil Chef à Laon, les débauchés le demandoient, et le libertinage s'en seroit autorisé. Il étoit à craindre que le Bailli de Vermandois n'y donnât les mains, c'est pourquoi l'Evêque de Laon, pour préserver son troupeau de cette infamie fit rendre la Loi dont est question. Jusques-là, dira-t-on la supposi-

tion va de suite; mais comment accorder ce système, avec l'ordre donné au Roi des Ribauds d'exécuter à mort un criminel? Cette difficulte ne me paroit pas fort embarrassante : dans ces tems-là on n'y faisoit pas tant de façons, soit que les Exécuteurs ne fussent pas encore communs, soit qu'on ne regardât pas comme une infamie (ainsi qu'il se pratique encore en Alsace) l'exécution d'un criminel : on en chargeoit souvent différentes personnes comme les gens de guerre et autres. On sçait que le Roi Louis Onze, qui est venu presque deux siècles après n'employoit guere le Boureau pour ses exécutions, il ne se servoit souvent que de son compère le Prévôt Tristan. Il en étoit de même des siècles précédens, qui étoient encore moins policés et plus tumultueux; ainsi rien n'empêche que le Roi des Ribauds n'ait été chargé de faire mourir un criminel, soit qu'il n'y eût pas d'autre exécuteur présent, soit parce que c'étoit peut-être un de ses gens soumis à la Jurisdiction; soit enfin parce que ce n'étoit pas un personnage assez respectable pour le ménager dans cette occasion. Voilà Monsieur, ce que je pense et les réflexions qu'on peut faire sur le Roi des Ribauds qu'on ne vouloit point à Laon.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.





BRÉVE DISSERTATION SUR LES RIBAUDS ET LE ROI DES RIBAUDS.

Par P.-L. Jacob.

INGT critiques, depuis Jean Boutillier jusqu'à M. Dulaure, ont émis leur opinion personnelle, leurs recherches ou leurs conjectures sur ce roi des ribauds qui apparaît à peine dans l'histoire, et qui n'est connu que par des ordonnances ou des inventaires royaux. Ce qu'on en sait redouble l'envie d'en savoir davantage, et pourtant la question s'est obscurcie au lieu de s'éclaircir. Il résulte de ces prodigieux efforts d'érudition qu'on ne peut démêler la vérité dans ce dédale de faits souvent contra-

dictoires. Peut-être maintenant suffit-il de résumer et de comparer.

Le mot *ribaud* ne vient pas plus du latin *rivalis* que de l'impie *Rabodus*, roi de Frise. *Baud* est un terme gaulois qui a passé dans les langues anglaise et italienne sans changer d'acception : *joyeux*. Nous avons encore *ébaudir*. A quoi bon invoquer le témoignage d'Acarisius et de Skinner? *Ribaud* n'est donc que l'augmentatif de *baud*. *Ribaud* s'applique toujours en méchante part à des gens perdus de vices et de débauches. Les filles de joie sont encore traitées de *ribaudes* à présent comme dans les édits de saint Louis.

Les meilleurs soldats ne furent jamais les plus honnêtes, et un cœur de héros bat sous la ceinture d'un brigand. Ainsi les gardes-du-corps de Philippe-Auguste, hardis hommes d'armes, à la taille et aux formes gigantesques, s'appelèrent *ribaldi regis*, et leur capitaine se distingua par le titre de *roi*, que l'on retrouve partout au moyen-âge pour désigner une suprématie quelconque : *roi des merciers*, *roi des barbiers*, *roi des poëtes*, *roi des arbalétriers*, etc., etc. Guillaume-le-Breton, dans son poëme de la *Philippide* et Rigord, dans son *Histoire*, exaltent la valeur indomptable des ribauds, surtout pendant le siége de Tours. C'est le seul endroit de nos annales où les

ribauds remplissent des fonctions précises et honorables.

Depuis Philippe-Auguste, la compagnie des ribauds ne se montre nulle part dans les batailles, elle fut sans doute supprimée à cause des crimes qui s'y commettaient ; mais le roi des ribauds resta longtemps chargé de la garde spéciale du roi, avec un petit nombre de valets ou d'archers sous ses ordres. Cette charge, qui paraît avoir existé dans l'hôtel depuis 1285 jusqu'en 1515 environ, avait une quantité d'attributions si différentes, que pour les accorder entre elles, il faut bien se pénétrer de l'esprit du temps où le roi des ribauds accompagnait le roi de France, sans que cet étrange rapprochement fut une injure pour ce dernier, roi par la grâce de Dieu.

La cour, alors, traînait à sa suite tant de mauvais garçons et tant de femmes folles de leur corps que la police était presque impossible sans déployer une rigoureuse sévérité. Voilà pourquoi les ribauds selon du Tillet « portaient hocquetons à l'enseigne de l'espée. » Les auteurs qui ont parlé de ce roi des ribauds, n'envisagent qu'un ou deux caractères de son office, tour à tour civil et criminel, actif et privilégié.

Le plus ancien état de la maison du roi, de l'année 1285, rapporté par Pasquier, renferme cet article : « Crasse Joë, roy des ribauds, ne

mangera point à la cour ; mais il aura six deniers tournois de pain et deux quarts de vin, une pièce de chair et une poule, et une provende d'avoyne et treize deniers de gages, et sera monté par l'escurie, et se doict toujours tenir hors la porte et garder qu'il n'y entre que ceulx qui y doivent entrer. » Pasquier s'appuie de cet article ambigu pour supposer au roi des ribauds l'emploi d'huissier de l'hôtel du roi.

Du Tillet, avec plus de raison, croit que le roi des ribauds n'était autre que le prévôt de l'hôtel avant que Louis XI eût divisé cette charge en deux pour y faire participer son cher Tristan l'Hermite. Du Tillet croit que le titre de *prévôt de l'hôtel* appartenait au roi des ribauds dès le règne de Charles VI. On retrouve en effet plusieurs rois des ribauds dans la liste généalogique des *juges royaux*, et *capitaines de la cour des gardes de la prévôté*, que Miraumont donne pour prédécesseurs au prévôt de l'hôtel, Jean Crasse Yre, roi des ribauds en 1317, et Jean Yvernage en 1410, démentent la flatterie de Miraumont, qui a composé un gros in-octavo pour réhabiliter l'origine du prévôt de l'hôtel, qui prenait pour marques de sa dignité des faisceaux de verges d'or passés en sautoir et liés de cordons d'azur avec la hache d'armes.

Jean Boutillier, qui écrivait en 1460, déclare

que le roi des ribauds était l'*exécuteur des sentences* des maréchaux dans l'*ost et chevauchée du roi*. Cette mission d'ordonner les supplices et d'y assister n'avait rien de honteux à cette époque; et dans un compte de l'hôtel du roi daté de 1396, on trouve soixante-huit sols parisis payés au bourreau par la main du roi des ribauds : il s'agissait de pendre un malfaiteur nommé Jean Boulart et d'enterrer toute vive Pernelle Labasmette, pour vol de vaisselle de cour à Compiègne. Quelquefois son prévôt ou lieutenant exécutait lui-même les arrêts du tribunal des maréchaux.

Claude Fauchet réduit à peu de chose la royauté des ribauds : c'était, selon lui, un domestique préposé à la police intérieure de l'hôtel, en faisant sortir les hommes et les femmes qui n'avaient pas *bouche et lit en cour*, et la nuit veillant à ce que des étrangers ne s'y introduisissent pour voler ou causer du bruit, du scandale et du désordre dans la maison du roi.

Le Ferron prétend que le roi des ribauds était le premier sergent des maîtres d'hôtel, ayant plusieurs sergens sous lui, gardant la chambre du roi, logeant et hébergeant les filles publiques à l'usage de la cour. Par malheur, les maîtres d'hôtel n'ont pas duré autant que le roi des ribauds : leur juridiction passa en 1355 aux maîtres des requêtes.

Carondas veut que le roi des ribauds soit ce

commissaire ou le sergent du prévôt de l'hôtel, qui lui est postérieur de plusieurs siècles.

Ragueau ne lui reconnaît d'autre autorité que sur les mauvais lieux.

Belleforêt, qui vivait au milieu du seizième siècle, dit : « Cet officier n'avait égard que sur les fainéans et vagabonds qui suivoient la cour; et cette charge est encore donnée au prevost de l'hostel. » Il conclut : « Et autres charges avoit cet officier, lesquelles ressentoyent un trop grand mespris de l'office. » Belleforêt entend parler du pouvoir qu'il exerçait sur la prostitution. Notre préfet de police a hérité de ce pouvoir, qui n'est pas plus ignominieux de nos jours qu'il ne l'était aux yeux de nos naïfs ancêtres.

Ducange, dans son glossaire discute longuement l'étymologie du mot *ribaldus* et cite les principaux auteurs qui ont parlé du roi des ribauds. Leduchat, dans son commentaire de Rabelais se contente de répéter Ducange.

Secousse, dans ses manuscrits, Gouye de Longuemare, dans le traité curieux qu'il a publié sur le roi des ribauds, exposent, d'après un écrit latin de la chancellerie de Charles V, qu'à cette charge était attaché le droit de percevoir cinq sols de chaque femme adultère. *L'Histoire des inaugurations* ajoute même que « si elle refusoit de payer, il avoit droit de saisir sa selle. » L'exercice de ce droit avait de graves inconvénients, et les lettres patentes datées

de 1380 nous racontent qu'un ribaud fut tué dans une rixe pour avoir voulu l'exiger avec violence.

Du Tillet, Boutillier, Fauchet, Pasquier, le Ferron, Ragueau, etc., s'accordent à dire que le roi des ribauds *avait connaissance* sur tous les jeux de hasard dans l'hôtel du roi et sur tous les *logis de bordeaux et femmes bordelières*, qui lui payaient par semaine deux sols de redevance. Cette souveraineté, au moins, ne lui est contestée par personne.

Enfin les ribauds se répandirent dans plusieurs parties de la France; et sans rappeler que *Ribaumont*, *Ribaupierre* et *Ribaudon*, noms d'homme, de seigneurie et d'île, sont évidemment tirés de cette source impure, je retrouve des rois des ribauds à Bordeaux, à Abbeville et à la cour du duc de Bourgogne. Colimboulle avait ce titre en 1423 auprès du duc Philippe-le-Bon. Le curé de Notre-Dame-du-Châtel d'Abbeville s'intitulait *roi des Ribauds*, parceque les jongleurs dits *ribauds*, lui rendaient hommage et redevance pour leurs représentations. Un ancien livre de l'hôtel-de-ville de Bordeaux nous apprend que tout condamné était « livré au roy des ribauds pour le faire courir par la ville avec bonnes verges et bonnes glèbes. »

Du Tillet, qui, en sa qualité de greffier du parlement, n'avançait aucun fait sans pièces

justificatives, assure que « cet office a esté longuement remply de gentilshommes de bonne maison et grand service, l'authorité desquels contenoit les familles des princes, seigneurs et autres suyvans la court du roy, de bien vivre et payer leurs hostes. »

Lamarre, dans son judicieux *Traité de la police*, rassemble en abrégé ce que lui fournissent les auteurs anciens et modernes sur le roi des ribauds : « Il avait sous lui un lieutenant sous « le nom de prévôt, et certain nombre d'ar- « chers ou sergens qui devaient être gens de « main et d'exécution. Ses fonctions consis- « taient à chasser de la cour les vagabonds, « les filous, les brelans, les femmes débauchées « et les autres gens de mauvaise vie. Il avait le « soin que personne ne restât dans la maison « du roi pendant le dîner et le souper que ceux « qui avaient bouche à cour, et d'en faire sor- « tir tous les soirs ceux qui n'avaient pas droit « d'y coucher. Il tenait enfin la main à l'exé- « cution des sentences qui étaient rendues « par le grand-maître de France et les maî- « tres d'hôtel de la maison du roi, comme leur « officier. »

Dans le roman de la Rose, Faux-Semblant est créé roi des ribauds par le Dieu d'amour, qui lui ordonne d'*aider* ses amis et de *grever* ses ennemis. Cet office de la couronne semblait prescrire un dévouement particulier à la per-

sonne du roi. A la bataille de Bovines, le roi des ribauds fut pris en combattant à côté de Philippe-Auguste. Charles-le-Bel, en 1324, légua par testament vingt sols d'or à son roi des ribauds. En 1380, pendant le sacre de Charles VI, Coquelet, roi des ribauds, mourut subitement à la droite de son maître.

Les rois des ribauds n'ont pas été toujours, il est vrai, dignes d'une charge qui les mettait en rapport direct avec les rois de France. On lit dans les vieux comptes de l'hôtel que *Guillet, naguères roy des ribauds, et le Picardeau son prevost*, furent menés de Corbeil au pilori de Senlis.

Tels sont les documens que j'ai pu découvrir sur le personnage bizarre du roi des ribauds; tels sont les matériaux que j'ai mis en œuvre dans ce livre.





LE ROI DES RIBAUDS

Par P.-L. Jacob.

Nous avons à faire comparaître un singulier personnage, que l'histoire ne nous montre pas, du moins sous son nom caractéristique, avant le règne de Philippe-Auguste, et qui pourrait bien être contemporain de Charlemagne.

Le Roi des Ribauds, *Rex Ribaldorum*, fut évidemment, dès l'origine, le souverain juge de la prostitution à la cour des rois de France. Un grand nombre de savants, depuis Jean Du Tillet jusqu'à Gouye de Longuemare, se sont livrés à de doctes recherches et à d'ingénieuses

dissertations pour préciser quels étaient les prérogatives, le rang et la charge de ce bizarre officier de la maison royale; ils ont cité des textes d'ordonnances, exhumé des faits nouveaux, interrogé le Trésor des Chartes, et cherché la vérité au milieu d'un amas de preuves contradictoires; mais ils ne sont pas tombés d'accord sur le véritable caractère du Roi des Ribauds, à force de vouloir systématiquement l'exalter ou le ravaler dans ses fonctions, aussi complexes qu'étendues, aussi bizarres que terribles.

Nous allons nous occuper, après tant de travaux d'érudition et de critiques consacrés à éclaircir ce sujet obscur, de l'office du Roi des Ribauds, que nous regardons comme le précurseur solennel des commissaires de police d'aujourd'hui. Nous croyons pouvoir, à ce titre, donner d'assez longs développements historiques à une sorte d'enquête sur cet ancien office de cour, qui se rattache intimement à l'histoire des mœurs à la cour de France.

Presque tous les auteurs qui ont parlé du Roi des Ribauds, et qui ont essayé de définir ses attributions, se sont plus ou moins trompés dans la conclusion de leurs recherches, parce qu'ils n'ont considéré qu'une des faces de ce personnage et de son office.

Ainsi Jean Boutillier, qui écrivait sa *Somme rurale* vers 1460, représente le Roi des Ribauds

comme l'*exécuteur des sentences et commandements des maréchaux et de leurs prévôts*, à la suite du roi; Jean le Ferron en fait le *premier sergent des maîtres d'hôtels du roi;* Carondas, le *sergent* ou le *commissaire du prévôt de l'hôtel*; Claude Fauchet, le *concierge du palais royal;* Belleforest, le *prévôt de l'hôtel du roi;* Ragueau, le *grand-maître des filles publiques;* Etienne Pasquier, le *bailli* ou le *sénéchal des ribauds*. Chacun donne au Roi des Ribauds une physionomie particulière, un pouvoir plus ou moins restreint, une dignité plus ou moins considérable, sans tenir compte des changements successifs que le temps apporta dans une institution qui comprenait des devoirs très-divers et très-multiples.

La réunion, par ordre chronologique, de tous les sentiments des historiens et des jurisconsultes, à l'égard de la mystérieuse charge du Roi des Ribauds, prouverait que pas un d'entre eux ne s'est expliqué le rôle que joua cet officier du palais, à l'époque de sa création, et la décadence que son emploi a dû subir, à mesure que d'autres officiers se sont établis, dans la maison du roi, aux dépens de ses priviléges et de ses droits.

Le Roi des Ribauds a cessé d'exister quand sa qualification est devenue honteuse, quand son ancienne autorité a passé en plusieurs mains, et quand ses compétiteurs, portant des

noms honorables, se sont partagé, de son vivant, la succession de sa charge, tombée en discrédit plutôt qu'en désuétude.

Ce dernier Roi des Ribauds, à la cour de France, après avoir vu les plus beaux fleurons de sa couronne disputés et enlevés par le prévôt de l'hôtel, le concierge du palais, le prévôt des maréchaux, et d'autres officiers de fondation plus récente que la sienne eut le chagrin de voir, à l'avénement de Fançois I[er], le reste de sa vieille suprématie, celle qu'il exerçait sur la prostitution *suivant la cour*, passer entre les mains d'une *dame des filles de joie;* c'est ainsi que son sceptre tomba tout à fait èn quenouille.

D'après un capitulaire de Charlemagne sur la police intérieure des domaines royaux, les officiers du palais (*ministeriales palatini*) préposés à la surveillance et à la garde de ces domaines avaient beaucoup d'analogie avec les Rois des Ribauds, que nous retrouverons, quatre siècles plus tard, exerçant la même surveillance dans l'hôtel du roi. En effet, ces *ministeriales palatini*, parmi lesquels les grands officiers de la couronne ont pris naissance, devaient avoir l'œil et la main à expulser des résidences royales tout individu suspect, homme ou femme qui y aurait pénétré : c'étaient surtout les vagabonds (*gadales*) et les prostituées (*meretrices*) qui redoutaient la juridiction du

ministerial palatin, lequel jugeait souverainement les causes de cette nature et faisait battre de verges les délinquants.

Voilà bien le premier office du Roi des Ribauds, et l'on peut dire, avec toute apparence de raison, que, s'il ne fut nommé ainsi que sous Philippe-Auguste, il remplissait déjà sa charge sous Charlemagne.

Il est tout naturel que cette charge ait été instituée d'abord dans ces vastes fermes (*villæ*) ou centres d'exploitation agricole et manufacturière, que les rois francs possédaient sur divers points de leur empire, et dont les revenus composaient la principale richesse du fisc royal. Les serfs et les serves, soumis à certaines lois de police et d'administration, n'étaient maîtres ni de leur corps ni de leur temps; on avait soin d'éloigner d'eux toute influence d'oisiveté et de libertinage : leur travail, leur santé et leurs mœurs se trouvaient de la sorte protégés par une prévoyance paternelle. Il était donc très-important que des inconnus ne s'introduisissent pas dans les gynécées et les dortoirs; la régularité de la vie commune aurait souffert du contact malfaisant des femmes de mauvaise vie, et il n'eût fallu que la présence d'un lépreux, d'un débauché, d'un larron ou d'un mendiant, pour répandre la contagion, physique ou morale, parmi la paisible population de ces retraites séculières, qui rassemblaient sur

un même point plusieurs milliers d'esclaves des deux sexes.

L'officier à qui appartenait spécialement le soin d'interdire aux intrus l'entrée et le séjour d'une villa royale paraît être le concierge; et son office, en ce temps-là, équivalait à celui de grand bouteiller, de grand camérier et de grand sénéchal. Il n'y eut qu'un nom à changer pour faire le Roi des Ribauds.

Les rois mérovingiens et carlovingiens, accompagnés d'une suite nombreuse d'officiers et de serviteurs, se portaient sur un domaine ou sur un autre, pour y faire résidence, et la multitude de personnes qu'ils traînaient partout après eux se grossissait inévitablement de quantité de femmes étrangères, qu'attirait l'appat du gain et que la débauche mettait à sa solde. Il fallait donc une autorité permanente et spéciale pour maintenir l'ordre parmi cette masse de gens et pour rendre des arrêts qui exigeaient une exécution prompte et irrévocable, soit que le roi fut en voyage ou en *chevauchée*, soit qu'il se reposât dans ses terres.

De là l'établissement d'un officier ou *ministerial* du palais, ayant droit de vie et de mort sur tout individu qui causait du trouble ou du désordre dans la maison du roi.

Aimoin (liv. V, ch. x) rapporte que Louis le Débonnaire chassa du palais une immense troupe de femmes qui se disaient attachées à

la suite de la reine et des sœurs du roi (*omnem cœtum femineum, qui permaximus erat, palatio excludi indicavit*), et l'on n'excepta de cette mesure qu'un petit nombre de suivantes, qu'on jugea indispensables aux besoins du service royal.

Mais, sans doute, cette affluence féminine ne tarda pas à reparaître, et la cour des rois, des reines et des princes devint le but de toutes les ambitions faméliques, de tous les vices intéressés, de toutes les basses domesticités. On conçoit aisément que la justice expéditive du Roi des Ribauds était en pleine vigueur, avant que son nom eut caractérisé ses attributions ordinaires et indiqué l'espèce de gens qui relevaient plus directement de son tribunal sans appel. Ce nom qualificatif ne semble pas antérieur au règne de Philippe-Auguste.

Ce fut sous ce règne que le mot *ribaldus* ou *ribaud* fit son apparition dans la langue vulgaire, et y figura dès lors en mauvaise part. On désignait ainsi, dans le principe, les gens sans aveu, de l'un et l'autre sexe, que nous trouvons errant et butinant autour de l'*ost* ou de la *chevauchée* du roi, et vivant de prostitution, de vol, de jeu et d'aumône. Cette tourbe dégradée s'était prodigieusement accrue avec le prétexte des Croisades, et dans une armée, le nombre des goujats et valets suivant la cour pouvait être bien supérieur à celui des combattants.

Parmi ces goujats, toujours prêts au pillage, il y avait des femmes qui entretenaient l'incontinence et l'impudicité sous l'oriflamme du roi et sous les bannières de ses vassaux.

Philippe-Auguste imagina de faire tourner à son profit un mal nécessaire : au lieu de chercher à se débarrasser du fléau de la *ribaudie* par des supplices et des menaces, ce qu'il avait peut-être essayé inutilement, il organisa en corps de troupes soldées ces hordes parasites, qui étaient moins nuisibles à l'ennemi lui-même qu'à l'armée qu'elles suivaient comme une nuée de sauterelles dévorantes. Les historiens se taisent sur la manière dont il enrôla ces enfants perdus, et dont il les retint, en les disciplinant, à son service militaire ; mais on peut supposer qu'il leur laissa en partie leurs habitudes pillardes et débauchées, qu'il ferma les yeux sur leurs excès détestables, et qu'il ne les empêcha pas d'emmener à la guerre autant de femmes qu'ils pouvaient en recruter sur leur passage.

Quoi qu'il en soit, cette bande de ribauds, composée de la lie d'une soldatesque vagabonde et forcenée, se distingua par de tels faits d'armes, par de si merveilleux coups de main, par de si nombreux témoignages de bravoure et d'intrépidité, que Philippe-Auguste en fit un corps d'élite et l'attacha particulièrement à sa personne. Les chroniqueurs disent que le roi avait à se garantir du poignard des assassins

que le Vieux de la Montagne envoyait sans cesse contre lui, et qui venaient l'un après l'autre se jeter sur les épées nues des ribauds du roi très-chrétien.

Ces ribauds accompagnent partout Philippe-Auguste dans ses guerres, où ils n'épargnent pas leur sang, animés qu'ils sont par l'ardeur du pillage. Guillaume le Breton, qui se plaît à décrire leurs prouesses dans sa *Philippide*, les dépeint comme des héros indomptables, qui ne reculent devant aucun péril, et qui ne daignent pas même se couvrir d'une armure :

> Et ribaldorum nihilominus agmen inerme,
> Qui nunquàm dubitant in quævis ire pericla.

Ailleurs, le poëte nous les montre tout chargés de butin :

> Nec minùs armigeri, ribaldorumque manipli,
> Ditati spoliis, et rebus, equisque, subibant.

Quand Philippe-Auguste vint assiéger Tours, après avoir subjugué le Poitou, c'est un capitaine ribaud (*duce ribaldo*) qu'il choisit pour chercher un gué dans la Loire; le gué trouvé miraculeusement (*quasi per miracula*) par ce capitaine, l'armée traversa le fleuve, et les *ribauds du roi (ribaldi regis*, dit Rigord), qui ont coutume de monter les premiers à l'assaut

(*qui primos impetus in expugnandis munitionibus facere consueverunt*), coururent aux échelles : la ville n'attendit pas qu'elle fût prise et mise à sac pour ouvrir ses portes au roi.

D'après ces passages et beaucoup d'autres du même genre, il est certain que les ribauds de Philippe-Auguste formaient une milice très-redoutable, mais peu disciplinée et capable de toutes les violences.

Le roi, en faveur de leurs services, n'exigeait pas d'eux la même soumission et les mêmes devoirs disciplinaires que de la part des autres milices; néanmoins, comme il n'était pas possible, à cause du mauvais exemple, de laisser tous les crimes impunis dans cette troupe désordonnée, qui reconnaissait à peine la voix de ses chefs, et qui, quand elle ne se battait pas, n'avait d'autre occupation que de faire la débauche, de jouer aux dés, de s'enivrer et de blasphémer, le roi confia le commandement suprême de ces indomptables ribauds à un des grands officiers de sa maison, à celui qui était chargé de la police intérieure du logis et de l'*ost* royal, et qui exerçait traditionnellement une redoutable autorité sur les auteurs des délits de toute nature commis dans le domaine de sa juridiction.

Cet officier du palais se présentait ainsi entouré d'un antique prestige de respect et de terreur; car il se faisait suivre partout d'un

geôlier et d'un bourreau; il ne mettait pas d'intervalle entre la condamnation et l'exécution; il prononçait la peine de mort aussi facilement que des peines légères, qu'il ne séparait jamais d'une amende à son profit.

La charge de Roi des Ribauds devint très-lucrative, tant à cause de ces amendes criminelles que des redevances qu'il prélevait sur les brelans, les tavernes et les filles publiques. Il avait aussi sa part dans le butin que les ribauds rapportaient de leurs expéditions, et il s'attribuait même un droit sur les prisonniers de guerre.

On lit dans la liste des chevaliers qui furent pris à la bataille de Bouvines, en 1214 : *Rogerus de Wafalia. Hunc habuit Rex Ridaldorum, quia dicebat se esse servientem.* Ce passage important, cité par Ducange, prouve que le Roi des Ribauds prenait la qualité de *sergent d'armes* du roi en temps de guerre; mais il ne nous permet pas de décider si cet officier de la couronne de France avait à remplir un rôle actif dans les batailles, et s'il combattait à la tête de sa bande, comme les autres capitaines.

On pourrait le supposer, d'après une fiction du *Roman de la Rose*, composé au treizième siècle par Guillaume de Lorris, qui fait du Roi des Ribauds un capitaine, lorsque le *Dieu d'Amour* rassemble son armée pour délivrer *Bel-Accueil* de sa prison; mais le choix qu'il fait de

Faux-Semblant pour conduire la ribaudaille à l'assaut témoigne assez que la mauvaise réputation des soldats rejaillissait sur leur chef. Voici les vers du *Roman de la Rose*, où le Dieu d'Amour interpelle Faux-Semblant, en lui traçant la conduite qu'il doit tenir :

> Faux-Semblant, par tel convenant,
> Tu seras à moy maintenant,
> Et à nos amis aideras,
> Et point tu ne les greveras,
> Ains penseras les eslever,
> Et tous nos ennemis grever.
> Tien soit le pouvoir et le baux,
> Car le roy seras des ribaux.

Il est clair que, dans cette citation, comme le fait observer Pasquier, le Roi des Ribauds est représenté sous la figure d'un capitaine d'armes, et non pas avec le caractère d'un magistrat. On a lieu pourtant de supposer qu'il pouvait être l'un et l'autre, quand on imagine ce que c'étaient que les ribauds de Philippe-Auguste, lors même qu'ils furent organisés en gardes du corps du roi. Un chef qui n'aurait pas eu la prépondérance d'un juge ne fût jamais venu a bout de discipliner ce ramas de misérables, que la crainte seule pouvait retenir dans le devoir.

Tous les historiens de cette époque sont pleins de sinistres portraits, qui nous initient à la pé-

nible et dangereuse mission du Roi des Ribauds. Ecoutons Guillaume de Neubrige (liv. V, chap. II) : « Certains enfants perdus de cette espèce d'hommes qui s'appellent *ribauds.* » Écoutons Matthieu Pâris : « Des voleurs, des bannis, des fuyards, des excommuniés, que la France confond vulgairement sous le nom de *ribauds.* » Mais nulle part le genre de vie des ribauds n'est mieux décrit que dans la Chronique de Longpont, où le prieur de l'abbaye demande à Jean de Montmirel ce qu'il comptait faire dans le monde :

« — Je veux être ribaud! répond fièrement le jeune homme, qui devait devenir un saint canonisé.

« — Est-il bien vrai! s'écrie le prieur stupéfait; aspirez-vous donc à faire partie de ces vilaines gens, qui sont aussi méprisables devant Dieu que devant les hommes? Est-ce que, pour vous mettre sur le pied de pareils scélérats, il ne faudra point jurer comme eux, vous parjurer sans cesse, jouer aux dés, porter un écriteau (*tabellam comportare*), traîner avec vous une concubine (*pellicem circumducere*), et être constamment pris de vin? »

On conçoit sans peine que les rixes et les meurtres étaient fréquents parmi de tels bandits, et que le Roi des Ribauds devait souvent intervenir pour mettre le holà entre ces forcenés, qui nous apparaissent partout escortés de

leurs ribaudes, aussi rapaces, aussi turbulentes, aussi incorrigibles qu'eux-mêmes.

Il est probable que la compagnie des ribauds du roi fut licenciée après la mort de Philippe-Auguste, peut-être à la suite de quelque révolte; car, si les ribauds figurent encore dans toutes les Croisades, dans toutes les guerres, dans toutes les chevauchées, ils ne diffèrent plus des goujats d'armée; ils sont mal armés, mal vêtus, si bien que le proverbe, *nu comme un ribaud*, avait cours dès l'année 1230, suivant une ancienne Chronique manuscrite, dont Ducange a extrait quelques vers.

Guillaume Guiart, qui met en scène les ribauds dans son poëme historique des *Royaux lignages*, les dépeint sous les couleurs les plus misérables, tantôt :

Bruient soudoiers et ribaus
Qui de tout perdre sont si baus;

Tantôt :

Ribauz, qui volentiers oisivent,
Par coustume d'antiquité,
Queurent aux murs de la cité;

Tantôt :

Ribaus, qui de l'ost se départent,
Par les chans çà et là s'espardent :
Li uns une pilete porte;
L'autre, croc ou massue torte.

Enfin, ce ne sont plus des troupes régulières ni soldées, ce sont des pillards qui dévorent le pays sur le passage de l'*ost* royal, et qui, se recrutant de toutes parts, forment ces bandes redoutables d'*Aventuriers*, de *Routiers*, de *Cottereaux*, de *Brabançons*, que la France vit se multiplier avec leurs horribles excès jusqu'au règne de Charles V : « Tels gens, » dit une vieille Chronique française, inédite, citée par Ducange, « tels gens comme cottereaux, brigands, gens de compagnie, pillards, robeurs, larrons, c'est tout un, et sont gens infâmes, et dissolus, et excommuniez. »

Le Roi des Ribauds avait donc beaucoup à faire avec ces gens-là, surtout quand l'armée du roi était aux champs ; il rendait une justice expéditive, et présidait quelquefois aux exécutions, pour leur donner un caractère plus solennel et inspirer plus de terreur à ses détestables sujets.

Mais sa royauté diminua d'importance, à mesure que le tribunal des maréchaux augmenta la sienne ; car le Roi des Ribauds étant attaché personnellement à l'hôtel du roi, on ne le voyait figurer que dans les chevauchées où le roi se trouvait en personne. Partout ailleurs, dans les expéditions militaires, dans les camps et dans les garnisons, la connaissance et le jugement de tous les crimes et délits revenaient de droit aux prévôts des maréchaux, qui s'em-

parèrent peu à peu de l'autorité du Roi des Ribauds.

Cet officier fut même supplanté par le grand prévôt des maréchaux, dans l'*ost* ou *chevauchée du roi*, vers la fin du quatorzième siècle; ce qui fait dire à Jean Boutillier que le Roi des Ribauds était chargé de l'exécution des jugements rendus par le prévôt des maréchaux: « Et s'il advenoit, ajoute-t-il, que aucun forface qui soit mis à exécution criminelle, le prevost, de son droit, a l'or et l'argent de la ceinture du malfaiteur, et les maréchaux ont le cheval et les harnois et tous autres outils, se ils y sont, réservé le drap et les habits, quels qu'ils soient, et dont ils soient vestus, qui sont au Roy des Ribauds qui en fait l'execution. »

A l'époque où Boutillier rédigeait sa *Somme rurale*, le Roi des Ribauds n'était plus qu'une ombre, en comparaison de ce qu'il avait été; son titre même prêtait à sa déconsidération, et les revenus de sa charge ne servaient pas trop à l'honorer: « Le Roi des Ribaux, ajoute Boutillier, a, de son droit, à cause de son office, connoissance sur tous jeux de dez, de berlan, et d'autres qui se font en ost et chevauchée du roy. *Item*, sur tous les logis des bourdeaulx et des femmes bourdellières, doit avoir deux sols la sepmaine. »

Ce n'est pas tout: le pouvoir du Roi des Ribauds de l'hôtel du roi était circonscrit dans

les limites de sa juridiction, hors de laquelle agissaient, chacun dans son centre, une foule d'autres Rois des Ribauds subalternes, préposés à la police des mœurs, et nommés par les seigneurs ou par les villes, ou même par les ignobles sujets de leur triste royauté.

Là où était une *ribaudie*, il y avait naturellement un Roi des Ribauds.

Cette qualification de *roi* appartenait coutumièrement au chef ou à l'élu d'une corporation, notamment à ceux qui régissaient plusieurs communautés distinctes, ou qui réunissaient sous leur sceptre un grand nombre d'individus de professions diverses. Ainsi on ne nommait pas de *rois* chez les pelletiers, les épiciers, les boulangers et les autres états qui n'élisaient que des maîtres-jurés, parce qu'ils ne renfermaient que des confrères du même ordre et des travaux de même nature; mais il y avait un *roi des jongleurs*, un *roi des ménétriers*, un *roi des arbalétriers*, et enfin un *Roi des Ribauds*.

La royauté des jongleurs ou des poëtes rassemblait, en une seule corporation, les genres et les talents les plus variés: les poëtes *royaux* et les *vielleux;* les ménétriers, qui succédèrent aux jongleurs, et qui les englobèrent dans les statuts d'une grande confrérie, comptaient parmi eux, non-seulement les musiciens et les poëtes, mais encore les baladins, les danseurs et les mimes.

Quant aux arbalétriers, ils se recrutaient indifféremment dans tous les corps d'état, pour en composer un qui nommait un roi choisi par le sort ou désigné comme le plus adroit tireur d'arbalète.

La *ribaudie*, composée également d'individus de toute espèce, vivant d'une foule de métiers malhonnêtes, tels que filles de joie, courtiers de prostitution, débauchés, joueurs, brelandiers, gueux, vagabonds et autres de même qualité, la ribaudie, en un mot, était bien digne d'avoir aussi son roi. Le Roi des Ribauds de la cour exerçait assurément, du moins dans certaines occasions, une suprématie quelconque sur le commun des Rois de la Ribaudie.

Claude Fauchet, dans son premier livre des *Dignités et magistrats de la France*, nous donne une appréciation assez juste de la charge du Roi des Ribauds dans l'intérieur de la maison du roi : « Celuy, dit-il, qu'on appeloit *Roy des Ribaux*, ne faisoit pas l'estat du grand prevost de l'hostel, comme aucuns ont cuidé; ains estoit celuy qui avoit charge de bouter hors de la maison du roy ceux qui n'y devoient manger ni coucher; car, au temps passé, ceux qui estoient delivrez de viandes (qui est ce que depuis on a dit avoir *bouche en cour*), après la cloche sonnée, se trouvoient au *tinnel*, ou salle à manger, et les autres estoient contraints de vuider la maison; et, la porte fermée, les clefs

estoient apportées sur la table du grand maistre, parce qu'il estoit défendu à ceux qui n'avoient leurs femmes de coucher en l'hostel du roy; et aussi, pour voir si aucuns estrangers s'estoient cachez ou avoient amené des garces, ce Roy des Ribaux, une torche au poing, alloit, par tous les coings et lieux secrets de l'hostel, chercher ces estrangers, soit larrons ou autres de la qualité susdite. » Fauchet, qui était presque contemporain du dernier Roi des Ribauds, le représente dans l'exercice de ses fonctions, tel qu'on l'avait vu encore à la cour de Louis XII; mais Fauchet n'envisage pas cet officier sous toutes ses faces, et il ne nous le montre pas à toutes les époques de sa grandeur et de sa décadence.

Etienne Pasquier a extrait cet article d'un mémorial de la Chambre des Comptes, sous l'année 1285 : « Item, le Roi des Ribaux a six deniers de gages, et une provende, et un valet à gages, et soixante sols pour robbe par an. » Comme, avant le susdit article, les deux *portiers en Parlement, quand le roy n'y est*, sont appointés à deux sols de gages *pour toute chose*, on a conclu de ce rapprochement que le Roi des Ribauds, n'ayant que six deniers de gages, occupait un rang inférienr à celui de portier : mais il y a peut-être une erreur dans cet extrait, car le Roi des Ribauds, outre ses six deniers de gages et sa *provende* (ou provision d'a-

voine pour son cheval) a soixante sols *pour robbe* par an, ce qui ne permet pas de douter que ses gages de six deniers ne fussent journaliers et en dehors des revenus de son office.

Dans un Compte de l'hôtel du roi, sous l'année 1312, son *valet à gages* est nommé son *prévôt : Præpositus Regis Ribaldorum, qui duxit IV valletos qui vulneraverant..*, etc. Ce prévôt commandait évidemment une troupe d'archers ou de sergents, puisque nous le voyons conduire en prison quatre valets accusés d'avoir blessé un homme.

Dans un autre Compte de l'hôtel du roi Philippe le Long, en 1317, on voit reparaître le Roi des Ribauds, en qualité de chef suprême de la police du palais; après l'énumération des *huissiers de salle*, des *portiers*, des *valets de porte*, avec leurs gages, provendes et profits, on lit cet article : « Item, Crasse Joë, Roy des Ribaux, ne mangera point à cour et ne vendra (viendra) en salle, s'il n'y est mandé; mais il aura six deniers tournois de pain et deux quartes de vin, une pièce de chair et une poule, et une provende d'avoine et treize deniers de gages, et sera monté par l'Escurie, et se doit tenir tousjours hors la porte et garder illec qu'il n'y entre que ceux qui doivent entrer. »

Un autre article du même Compte nous montre le Roi des Ribauds en exercice, aux heures des repas, et cet article est assez conforme à

l'idée que Fauchet nous donne des attributions de cet officier dans l'intérieur de l'hôtel du roi : « Item, assavoir est que les huissiers de salle, si tost comme l'en aura crié : *Aux Queux!* feront vuider la salle de toutes gens, fors ceux qui doivent mangier, et les doivent livrer, à l'huys de la salle, aux varlez de la porte, et les varlez de porte aux portiers, et les portiers doivent tenir la cour nette et les livrer au Roy des Ribauds, et le Roy des Ribauds doit garder que il n'entre plus à la porte, et cil qui sera trouvé défaillans sera pugny par le maistre d'hostel qui servira à la journée. »

Ainsi, sous le règne de Philippe le Long, le Roi des Ribauds se voyait déjà déchu de ses anciens priviléges, au point de n'avoir plus *bouche en cour*, et d'être subordonné aux maîtres de l'hôtel du roi. Cette prééminence des maîtres de l'hôtel apparaît surtout dans un arrêt du Parlement, du 16 mars 1404, qui nous apprend « que les vallets du Roy des Ribaux ne portoient vérges, comme faisoient les huissiers de la salle et portiers de l'hostel du roy, et que les maistre de l'hostel du roy avoient juridiction sur lesdits vallets du Roy des Ribaux. »

La décadence progressive de l'office du Roi des Ribauds est encore mieux constatée par la diminution de ses gages : un Compte de l'hôtel du roi les fixe à vingt sous en 1324 ; ils ne sont plus que de cinq sous par jour en 1350, d'après

une ordonnance de Philippe de Valois; en 1386, une ordonnance de Charles VI porte : « Le Roy des Ribaux, quatre sols parisis par jour, quand il sera à cour, pour toutes choses. »

Cet office de la couronne, malgré sa décadence, conserva un certain relief jusqu'à ce qu'il fût supprimé tout à fait, au commencement du seizième siècle. Du Tillet dit « qu'il a esté longuement remply de gentilshommes de bonne maison et grand service, l'authorité desquelz contenoit les familles des princes, seigneurs et autres suyvans la cour du roy, de bien vivre et payer leurs hostes. »

Cependant l'histoire fait mention d'un Roi des Ribauds qui fut dégradé et mis au pilori avec son prévôt, pour avoir probablement forfait dans l'exercice de sa charge. Un Compte de l'hôtel du duc de Normandie et d'Aquitaine, fils de Charles V, en 1388, signale en ces termes ce fait remarquable : « Jean Guérin, Roi des Ribaux, et le Picardiau, son prévost, pour faire mettre iceux au pilory. » On pourrait supposer que le Roi des Ribauds, qu'on menait de la sorte au pilori n'avait pas été en charge dans la maison du roi, mais plutôt dans quelque ville dépendant de la juridiction du Roi des Ribauds de l'hôtel royal. Ce dernier avait droit d'exécution et d'aubaine sur certains patients qui lui étaient livrés, après jugement, par les tribunaux ordinaires de l'hôtel du roi, comme

il en est fait mention dans les registres de la Chambre des Comptes sous l'année 1330 : « Les gens des requestes du palais imposent silence perpétuel à deux femmes qui s'estoient pourvues contre un arrest de la Chambre, à peine d'estre livrées au Roy des Ribaux et d'estre punies comme infâmes. »

Dans un Compte de l'hôtel du roi, en 1396, soixante huit sous parisis sont payés, par la main du Roi des Ribauds, à l'exécuteur qui avait pendu un malfaiteur, nommé Jean Boulart, et fait enterrer vive une femme, nommée Pernette la Basmette, pour vol de vaisselle de cour au château de Compiègne.

Un Roi des Ribauds avait fort à faire dans l'hôtel du roi quand il voulait remplir exactement les devoirs de sa charge : il n'assistait pas sans doute en personne aux exécutions qui lui étaient confiées, et son prévôt le suppléait d'ordinaire en ces désagréables commissions, mais il payait lui-même le bourreau, et il répondait de la *besogne*, que ses valets laissaient à d'autres mains. Ceux-ci, de même que leur maître, portaient des *hoquetons à l'enseigne de l'épée*, dit Du Tillet, pour rappeler que le Roi des Ribauds avait autrefois exercé la justice criminelle dans l'hôtel du roi.

Ce personnage devait être un serviteur éprouvé de la royauté, un fidèle et incorrup-

tible défenseur de la personne du roi, puisque la garde des portes et la police intérieure du palais, pendant les repas et après le couvre-feu, lui étaient spécialement attribuées. Aussi n'est-on pas surpris de voir un Roi des Ribauds, nommé Coquelet, mourir subitement d'émotion, au sacre de Charles VI, en 1380. Celui qu'on regarde comme le dernier titulaire de cette charge, Jean Talleran, seigneur de Grignaux, fit preuve de dévouement à la couronne, en conseillant au jeune comte d'Angoulême, qu'il voyait fort épris de Marie d'Angleterre, de ne pas s'exposer à donner un héritier direct au vieux roi Louis XII ; ce fut là, pour ainsi dire, le testament de cette étrange royauté, qui ne survécut pas à ce conseil de prévoyance politique, devant lequel le jeune prince, qui fut bientôt François Ier, sentit se refroidir et s'éteindre son imprudent amour.

Le Roi des Ribauds ne sortait pas trop de ses attributions officielles, lorsqu'il conseillait de la sorte son futur souverain, car il n'était point étranger aux questions d'adultère ; et, selon plusieurs érudits, il exigeait cinq sous d'or de toute femme mariée qui avait un commerce illicite avec un autre homme que son mari. Mais il est probable que le Roi des Ribauds de la cour ne participait point aux privilèges locaux des autres Rois de la Ribaudie. Nous avons peine à lui appliquer, par exemple, ce que dit,

de l'amende des cinq sous sur toute femme adultère, l'auteur anonyme de l'*Histoire des inaugurations* (Bévy) : « Si elle refusoit de payer, il avoit droit de saisir sa selle, » c'est-à-dire probablement sa *chaire*, ou siége d'honneur, qu'elle occupait habituellement. Que les femmes bordelières suivant la cour lui payassent patente, c'est une circonstance qui n'a rien de contraire aux us et coutumes du droit féodal, où chaque feudataire était tenu à des redevances envers son seigneur. La redevance hebdomadaire des vassales du Roi des Ribauds aurait été deux sous d'or, si l'on en croit Boutillier et Ragueau. Jean Le Ferron, qui représente cet officier comme gardant la chambre du roi, n'hésite pourtant pas à l'avilir, en prétendant qu'il logeait chez lui et hébergeait les filles publiques à l'usage de la cour. Cette nouvelle attribution, dont s'enrichit la royauté des ribauds de l'hôtel du roi, ne nous semblera pas si dénuée de vraisemblance, quand nous verrons tout à l'heure s'établir, sur les ruines de cette charge, celle de *Dame des filles de joie suivant la cour*, charge analogue, qui fut en plein exercice pendant la majeure partie du seizième siècle. Enfin, du Tillet ajoute aux redevances de ces filles de cour, envers le Roi des Ribauds, qu'elles étaient tenues de *faire son lit* pendant tout le cours du mois de mai.

La royauté des ribauds étant tombée en que-

nouille après la mort du *bon* seigneur de Grignaux, « ce fut une dame, et une grande dame quelquefois, dit M. Rabutaux dans son curieux mémoire sur la *Prostitution en Europe au moyen âge*, qui resta chargée de la police des femmes de la cour. » En 1535, elle se nommait Olive Sainte, et recevait de François Ier un don de quatre-vingt-dix livres, « pour lui aider, et aux susdites filles, à vivre et supporter les despenses qu'il leur convient faire à suivre ordinairement la cour. » (Voy. le *Glossaire* de Ducange et Carpentier, au mot MERETRICALIS *vestis*.) On a conservé plusieurs ordonnances du même genre, rendues entre les années 1539 et 1546, et ces ordonnances font foi que, chaque année, au mois de mai, toutes les filles suivant la cour étaient admises à l'honneur de présenter au roi le bouquet du *renouveau* ou du *valentin*, qui annonçait le retour du printemps et des plaisirs de l'amour. Le 30 juin 1540, François Ier ordonne à Jean du Val, trésorier de son épargne, « de payer comptant à Cécile de Viefville, Dame des filles de joie suivant la cour, la somme de 45 livres tournois, faisant la valeur de 20 escus d'or, à 45 sols la pièce ; dont il lui fait don, tant pour elle que pour les autres femmes et filles de sa vacation, à despartir entre elles ainsi qu'elles adviseront, et ce, pour le droit du moys de may dernier passé, ainsi qu'il est accoustumé faire de toute ancienneté. »

Nous ne sommes pourtant pas de l'avis de M. Rabutaux, qui confond Cécile de Viefville avec une *duchesse* de l'ancienne maison de la Vieuville, qui n'eut des marquis que sous Henri III, et des ducs que sous Louis XIV. M. Champollion-Figeac, en publiant cette remarquable ordonnance dans ses *Mélanges historiques* (t. IV, p. 479), n'a eu garde de voir la noble épouse d'un duc et pair dans l'héritière collatérale du Roi des Ribauds de l'hôtel du roi.

Cette honteuse charge subsistait encore en 1558, puisque Gouye de Longuemare a découvert une ordonnance de Henri II, en date du 13 juillet de cette année-là, qui réforme les abus de l'institution : « Il est très-expressément enjoint et recommandé à toutes filles de joie et autres, non étant sur le roole de ladicte Dame desdites filles, vuider la cour incontinent après la publication (de l'ordonnance), avec deffenses à celles estant sur le roole de ladicte Dame d'aller par les villages, et aux charretiers, muletiers et autres, les mener, retirer ni loger, jurer et blasphémer le nom de Dieu, sous peine du fouet et de la marque ; et injonction, par mesme moyen, aux dictes filles de joie, d'obéir et suivre ladicte Dame, ainsi qu'il est accoustumé, avec deffense de l'injurier, sous peine du fouet. »

Telle fut la dernière transformation de l'office du Roi des Ribauds à la cour de France.

Quant aux autres Rois des Ribauds, qui relevaient certainement de celui de l'hôtel du roi, on les retrouve partout dans l'histoire municipale des villes, et aussi dans l'histoire particulière des maisons princières.

Il y avait ainsi à la cour de Bourgogne un Roi des Ribauds, dont les fonctions étaient réglées sur celles de son confrère de la cour de France. Colin-Boule était en charge sous le duc Philippe-le-Bon, et ce nom-là n'annonce pas un personnage de haute distinction. En 1423, il est vrai, le titre de Roi des Ribaux avait perdu beaucoup de son éclat, et le curé de Notre-Dame d'Abbeville ne devait pas être très-flatté de s'entendre qualifier de *Roi des Ribaux*, parce que les jongleurs, dits *ribauds*, lui rendaient hommage et redevance pour leurs représentations scéniques. On comprend que cette qualification n'était pas faite pour inspirer du respect à quiconque savait les excès des ribauds, que leur roi ne gouvernait qu'à force de sévérité.

Cet officier avait été, dans l'origine, bien plus considéré et bien plus puissant, car la ribaudie ne lui avait pas encore imprimé la tache de son nom. Dans une charte de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, qui régnait en 1154 (voy. Ducange, au mot *Panagator*), il est question évidemment de la charge du Roi

des Ribauds; et le sergent du roi qui remplit cette charge, Balderic, fils de Gillebert, honoré des grâces de son maître, et institué grand prévôt des maréchaux dans la province de Normandie, est appelé « gardien des filles publiques qui se prostituent dans le *lupanar* de Rouen (*custos meretricum publice venalium in lupanar de Roth*). »

Dans les villes de province, le Roi des Ribauds était tantôt juge tantôt exécuteur de la justice criminelle sur le fait de *ribauderie.*

Un ancien registre de l'hôtel de ville de Bordeaux constate que tout condamné était « livré au Roy des Ribauds, pour le faire courir par la ville, avec bonnes gerbes et bonnes glèbes. »

Metz avait aussi son Roi des Ribauds, qui ne faisait pas un personnage plus relevé.

Le Roi des Ribauds de la ville de Laon ne vivait pas toujours en bonne intelligence avec le bailli de Vermandois : en 1270, son prévôt, nommé Poinsart (*Poinçardus, præpositus ribaldorum*), fut décrété d'accusation au tribunal du bailli, pour avoir, de complicité avec les nommés Jean de Croseton et Wiet Lipois, commis des actes de violence contre l'abbaye de Saint-Martin de Laon et son abbé (voy. les *Olim,* publiés par le comte Beugnot, t. I, p.

813). Cette affaire motiva sans doute la suppression de l'office du Roi des Ribauds à Laon; car Philippe III, dans une ordonnance de 1283, ordonne au bailli de Vermandois de ne pas souffrir que cet office subsiste, sous aucun prétexte, soit publiquement, soit en cachette (*quod, clam vel palam vel sub aliquo simulato colore, non permittat Regem Ribaldorum in villa Laudunensi*). Cette interdiction d'office ne s'étendait pas à toutes les localités; car, en 1483, la ville de Saint-Amand avait un « Roi des filles amoureuses, » nommé Jacob de Godunesme. Le bourreau de Toulouse prenait le titre de *Roi des Ribauds*, comme pour discréditer encore davantage cette pauvre royauté.

Enfin, la Coutume de Cambrai définit, sans réticence, les priviléges de son Roi des Ribauds : « Ledit roy doit avoir, prendre et recepvoir, sur chacune femme qui s'accompagne de homme carnelement, en wagnant son argent pour tout, tant qu'elle ait terme ou tiegne maison à louage dans la cité : cinq sols parisis pour une fois. Item, sur toutes femmes qui viennent en la cité, qui sont de l'ordonnance, pour la première fois : deux sols tournois. Item, sur chacune femme de ladite ordonnance qui se remue (déménage) et va demeurer de maison ou estuve en autre, ou qui va hors de la ville et demeure une nuit : douze deniers touttes fois que le cas y esquiet. Item, doit

avoir une table et brælang à part luy, sur un des fiefs du palais, ou en telle place qu'au bailli plaira ordonner. »

Ces articles de la Coutume de Cambrai nous font connaître d'une manière précise la redevance que le Roi des Ribauds de cette ville exigeait non-seulement des femmes publiques qui étaient à demeure, mais encore de celles qui ne faisaient que passer sur son domaine. Cette redevance et toutes celles de même nature ne s'acquittaient pas toujours sans difficulté, et les agents du Roi des Ribauds rencontraient parfois une terrible opposition.

C'est ainsi qu'un certain Antoine de Sagiac, qui se disait commissaire du Roi des Ribauds de Mâcon et suppôt de l'ordre de l'État des *goliards* ou des *bouffons* de cette ville, périt dans une rixe, en 1580, au village de Beaujeu, où il avait voulu taxer à cinq sous d'amende une femme mariée qu'il accusait d'avoir commis un adultère. Pierre Talon (*Calcis*), mari de cette femme, nommée Colette (*Cola*), et son frère Étienne, intervinrent pour prendre la défense de leur épouse et belle-sœur. Antoine de Sagiac était un ribaud de la pire espèce, qui hantait les cabarets et qui vivait aux dépens des malheureuses qu'il mettait à contribntion, sous prétexte de *ribaudie*, de *goliardie* et de *bouffonie*, en les menaçant de la prison.

22

Il s'adressait mal cette fois, et Colette, forte de son innocence, soutint qu'elle n'avait pas couché avec un autre homme qu'avec son mari : celui-ci se porta garant pour elle, et, comme le ribaud voulait se saisir de la prétendue adultère et la mener à Mâcon, Pierre Talon et son frère l'assommèrent sur place. Le bailli de Mâcon instruisit l'affaire contre les meurtriers et Colette qui était cause du meurtre; mais l'enquête démontra que le défunt avait accusé à tort Colette de s'être abandonnée à un autre homme que son mari (*contra veritatem imponens quod ipsa cum alio quam vivo accubuerat*), et que ce ribaud (*se gerens pro ribaldo et se dicens de ordine seu de statu Goliardorum seu Buffonum)* menait la vie la plus scandaleuse dans les tavernes et les mauvais lieux, en abusant de la simplicité des femmes honnêtes, qu'il taxait au nom du Roi des Ribauds. On sollicita et on obtint des lettres de rémission en faveur des prévenus, qui ne furent pas inquiétés davantage au sujet de la mort d'Antoine de Sagiac; mais, dans ces lettres, qui justifiaient Colette, il n'était pas dit d'une manière formelle que le Roi des Ribauds de Mâcon n'eût pas le droit de taxer à cinq sous d'amende chaque femme mariée convaincue d'adultère (*super qualibet muliere uxorata adulterante, sibi competere et posse exigere quinque solidos, et pro eisdem dictam talem*

mulierem de suo tripede pignorare). Le roi de France semblait, au contraire, reconnaître implicitement cette vieille redevance de la prostitution (*de talique et alio vili quæstu*), que s'arrogeait la Ribaudie de Mâcon.





TABLE



ACHEVÉ D'IMPRIMER

Le 20 octobre 1877

Sur les presses de PICHON

Typographe à Paris.



Pour A. CLAUDIN,

LIBRAIRE-ÉDITEUR.

A PARIS

LES CURIOSITÉS DE L'HISTOIRE

LE ROY DES RIBAUDS

DISSERTATIONS

DE

DU TILLET, CLAUDE FAUCHET, DE MIRAUMONT,
ÉTIENNE PASQUIER, DE LA MARE,
[illegible], GOUYE DE LONGUEMARE, L'ABBÉ LEBEUF,
[illegible], BIBLIOPHILE JACOB

Recueillies et collationnées sur les textes originaux

PRÉFACE ET BIBLIOGRAPHIE

PAR

LUDOVIC PICHON



PARIS
A. CLAUDIN, ÉDITEUR
[illegible]

1878

DU MÊME AUTEUR

La Faïence à emblèmes patriotiques du second Empire

UN VOLUME PETIT IN-16 TIRÉ A 250 EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS

Papier vélin . . . . 3 francs.
Papier de Hollande . . . . 4 —

En préparation :

COLLECTION DES CURIOSITÉS DE L'HISTOIRE

Le Culte de saint Bacchus

Histoire de l'Étiquette à la cour des rois de France

Recueil des Lois somptuaires

DEPUIS CHARLEMAGNE JUSQU'AU XVIII[e] SIÈCLE

Pour paraître très-prochainement :

BIBLIOTHÈQUE DES PIÈCES RARES

CURIOSITÉS ET SINGULARITÉS

HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES

Principalement des XVI[e] et XVII[e] siècles

Légendes, apparitions, histoires prodigieuses et tragiques, inondations, tremblements de terre, phénomènes, histoires de sorciers et de voleurs célèbres, exécutions, complaintes, poésies, facéties, chansons, événements mémorables, sièges, batailles, entrées, fêtes publiques, désastres, conversions ; documents sur Paris et sur les provinces de France, les pays étrangers ; les guerres de religion, le protestantisme, etc., etc.

Publiées sur les textes originaux avec notices et éclaircissements puisés aux meilleures sources et avec le concours des écrivains spéciaux les plus compétents, par A. CLAUDIN.

Environ dix volumes format petit in-8 de tellière, imprimés à petit nombre avec le plus grand soin, en caractères antiques, sur papier vergé premier choix, avec figures, fleurons et lettres ornées par Louis Perrin, de Lyon, C. Motteroz, de Paris, et autres typographes renommés.

Le *Prospectus détaillé de cette collection des plus curieuses, avec le plan et l'analyse des premières pièces est envoyé franco en France et à l'étranger,* sur demande affranchie. — Six volumes sont déjà imprimés et n'attendent plus pour paraître que quelques éclaircissements pour lesquels un questionnaire spécial est adressé à tous.

ÉVREUX, CH. HÉRISSEY, imp. — 1077.



